

Séance du Conseil communal du 29 septembre 2014

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, ~~AVRIL Jérôme~~, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
 VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~,
~~AGIRBAS Fuat~~, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 CHOISIS Julie, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*.

Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN ouvre la séance, il souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

En préambule, **Monsieur le Président J. HELEVEN** annonce la tenue ce jour – comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale – d'une séance commune CPAS et Conseil Communal où le CPAS présente un rapport sur les convergences et les synergies entre la Commune et le CPAS. Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN donne la parole à Madame P. BERTELS, Présidente du CPAS (voir PV de la séance conjointe).

SEANCE CONJOINTE

Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS présente le compte de l'exercice 2013 par service.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la suppression du service de repas à domicile. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au maintien de services déficitaires. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au retour à l'équilibre financier pour la Résidence Springuel. La réponse est apportée par **Monsieur le Secrétaire du CPAS S. MUZIN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la différence entre les stagiaires sous statut Article 60 et 61. La réponse est apportée par **Monsieur le Secrétaire du CPAS S. MUZIN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à deux stagiaires articles 61. La réponse est apportée par **Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à la charge d'emprunt et au bénéfice dégagé par les 75 lits. La réponse est apportée par **Monsieur le Secrétaire du CPAS S. MUZIN**.

A l'issue de la séance conjointe Commune – CPAS, Monsieur le Président J. HELEVEN remercie Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS pour sa présentation et les représentants du CPAS pour leur participation, puis il ouvre la séance publique du Conseil Communal.

SEANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 23 juin 2014.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique qu'absente lors de ce précédent Conseil, elle s'abstiendra pour ce vote.

LE CONSEIL,

Par 22 voix pour et 1 abstention (M.M DECOSTER),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 juin 2014.

2. ELECTIONS – Prise d'acte de la démission d'une Conseillère (M.R).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU l'article L 1121-2 du CDLD,

VU la lettre du 15 septembre 2014 par laquelle Mademoiselle Justine SELECK présente la démission de son mandat de Conseillère,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressée,

PREND ACTE de la démission de Mademoiselle Justine SELECK de son mandat de Conseillère communale.

3. ELECTIONS – Installation et prestation de serment d'une conseillère communale.

LE CONSEIL,

ATTENDU que par lettre du 15 septembre 2014, Mademoiselle SELECK Justine, Conseillère, présente la démission de ses fonctions,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°4 (Elections communales du 14 octobre 2012 – groupe M.R),

ATTENDU que Melle Julie CHOISIS, suppléante du groupe M.R, née le 29 avril 1984, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, rue Ferdinand Nicolay, 157, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

PROCEDE à la prestation de serment de Melle Julie CHOISIS, dont les pouvoirs ont été vérifiés,

Le serment est alors prêté par Melle Julie CHOISIS, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

DECLARE que Melle Julie CHOISIS est installée dans ses fonctions de conseillère communale effective, Elle occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseillère communale.

4. CULTES – Approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique les points 4 à 9.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne pour 2015, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 22 juin 2014;

Recettes : 44.626,12 €

Dépenses: 42.410,00 €

Excédent : 2.216,12 €

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2015 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne tel que présenté ci-dessus.

5. CULTES – Approbation du compte 2012 pour la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Église Saint-Gilles pour 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique, le 26 mars 2013,

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Recettes : 41.475,07 €

Dépenses : 41.451,13, €

Boni : 23,94 €

6. CULTES – Approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Gilles).

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Église Saint-Gilles pour l'année 2014, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 25 juin 2013,

Recettes et Dépenses: 35.552,98 € ;

ATTENDU que l'intervention de la Commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 6.034,35 € (35% de 17.241,00 €);

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2014 de la Fabrique d'Église Saint-Gilles tel que présenté ci-dessus.

7. CULTES – Approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert.**LE CONSEIL,**

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour 2015, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 06 juillet 2014 ;

Recettes : 27.437,71 Euros

Dépenses: 23.351,00 Euros

Boni : 4.086,71 Euros

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel que présenté ci-dessus.

8. CULTES – Approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Joseph - Lamay).**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le budget de la Fabrique d'église Lamay – Saint-Joseph pour l'année 2014, arrêté comme ci-dessous, le 14 août 2014 par le Conseil de Fabrique,

Recettes : 20.851,65

Dépenses : 20.851,65

Excédent : 0,00

ATTENDU que l'intervention communale dans les frais du culte s'élève à 13.605,89 € dont 10.884,71 € à charge de la Commune de Saint-Nicolas;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2014 de la Fabrique d'Eglise Lamay - Saint-Joseph tel que présenté ci-dessus.

9. CULTES – Approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le budget de la Fabrique de l'église de Saint-Nicolas pour l'année 2015, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 12 mai 2014 ;

Recettes : 26.196,57 €.

Dépenses : 26.196,57 €.

Excédent : 0,00 €.

ATTENDU que l'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 18.816,30 € (90% de 20.907,00 € = 18.816,30) € ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2015 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas tel que présenté ci-dessus.

10. TRAVAUX – Déclassement d'un véhicule du service des travaux- Annulation de l'assurance et retrait de la plaque (Ford Courier)

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au devenir des véhicules déclassés. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que la voiture FORD COURRIER mise en circulation le 06 octobre 1997 et portant le n° de châssis WF05XXBAJ5VG08497 du service des travaux est désaffectée;

ATTENDU que ce matériel est actuellement stocké dans les locaux sans être utilisé;

ATTENDU que de ce fait ledit matériel peut faire l'objet d'un déclassement et d'une mise en vente ultérieure,

ATTENDU que cette opération sera avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement, à l'annulation de l'assurance, à la résiliation de l'immatriculation et à l'aliénation ultérieure dudit matériel,

CHARGE le service des travaux et de la comptabilité du suivi.

11. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Placement en urgence de columbariums.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 18 juillet 2014 relative au placement en urgence de columbariums,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M FRESON, DECOSTER, BENOIT, CHOISIS),

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 18 juillet 2014 relative au placement en urgence de columbariums, pour un montant de 2.500,00 € HTVA .

12. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement en urgence d'un chauffe-eau de l'école Emile Jeanne.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au prix de cette chaudière. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 18 juillet 2014 relative au remplacement en urgence de la chaudière à l'école Emile Jeanne,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 18 juillet 2014 décidant du remplacement en urgence de la chaudière à l'école Emile Jeanne, par la firme CALOR SANIT, rue Chaussée, 141 à 4342 Hognoul pour un montant de 1.573,18 € HTVA .

13. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement en urgence du boiler électrique à la conciergerie du hall omnisports.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la rentabilité de cet investissement. La

réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 18 juillet 2014 relative au remplacement en urgence du boiler électrique à la conciergerie du hall omnisports,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 18 juillet 2014 décidant du remplacement en urgence du boiler électrique à la conciergerie du hall omnisports, par la firme CALOR SANIT, rue Chaussée, 141 à 4342 Hognoul pour un montant de 565,53 € HTVA .

14. TRAVAUX – Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché relatif à la mise à jour du logiciel URBI3000 du service urbanisme.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 107 alinéa 2 et l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de mise à jour du logiciel URBI3000 du service urbanisme ;

ATTENDU que le service informatique communal a établi une description technique de la fourniture précitée ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/742-53 20140038) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures de mise à jour du logiciel URBI3000 du service urbanisme

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service des travaux, le montant de ce marché est estimé à 5.500 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

15. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Bassin d'orage rue Neuvice. - Travaux supplémentaires et modificatifs.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 22 août 2014 relative au travaux supplémentaires et modificatifs au bassin d'orage rue Neuvice,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 22 août 2014 relative au travaux supplémentaires et modificatifs en urgence au bassin d'orage rue Neuvice, pour un montant de 209.581,24 € HTVA .

16. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement du lazer rotatif.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 05 septembre 2014 relative au remplacement du lazer rotatif,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 05 septembre 2014 relative au remplacement en urgence du lazer rotatif, pour un montant de 836,95 € HTVA .

17. FINANCES – Emprunts pour financement des dépenses extraordinaires 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché répétitif.

Monsieur le Président J. HELEVEN, pour les points 17 à 26, donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** qui explique ces points.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

VU le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du 25 février 2013 approuvant le cahier spécial des charges du marché initial "Emprunts - Budget extraordinaire 2013 et modifications budgétaires - Fixation des conditions du marché, estimation et choix du mode de passation." passé par appel d'offres.

CONSIDERANT que le cahier spécial des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17, § 2, 2^ob de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la

décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

VU la décision du Collège communal du 31 mai 2013 attribuant le marché initial à Belfius Banque SA, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché initial "Emprunts pour financement des dépenses extraordinaires" s'élève à 15.000.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit à divers articles dont le code économique est 961-51 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité favorable du directeur financier du 30 juillet 2014 ;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : De lancer la procédure négociée sans publicité visant l'attribution du marché répétitif "Emprunts pour financement des dépenses extraordinaires-2014", comme prévu dans le cahier spécial des charges.

Article 2 : De solliciter l'Adjudicataire dudit marché, Belfius Banque SA, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles, afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

<u>MONTANTS</u>	<u>DUREE</u>
700.000	5 ans
500.000	10 ans
2.000.000	15 ans
1.000.000	20 ans

Article 3 : D'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, étant Belfius Banque SA, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles, par procédure négociée, suivant l'article 17, § 2, 2^b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux codes fonctionnels 961-51 de l'exercice 2014.

18. FINANCES – Demande d'une aide exceptionnelle - 1ère tranche.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

VU le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

VU le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2014 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 293.978,64 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de s'engager à adopter un plan de gestion qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque Belfius S.A.

19. FINANCES – Demande d'une aide exceptionnelle – 2ème tranche.

LE CONSIL COMMUNAL,

VU le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

VU le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

VU le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2015 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 235.182,91 €

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de s'engager à adopter un plan de gestion qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque Belfius S.A.

20. FINANCES – Adaptation du règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2015.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative à un changement de fournisseur. La réponse est apportée par ***Madame l'Echevine V. MAES***.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVU sa délibération du 28 octobre 2013,

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2,

VU le C.D.L.D, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2,

VU le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 26 § 2,

VU le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

VU l'ordonnance de police administrative générale du 21 septembre 2009, concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers,

VU que la présente décision a une incidence financière d'un montant d'environ 1.450.000 et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juillet 2014 et joint en annexe;

VU les finances communales,

ATTENDU qu'il s'impose de respecter le coût vérité pour le prochain exercice,

Sur proposition du Collège communal,

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX),

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2015**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1^{er} janvier :

La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines

L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC

Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant

Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
La collecte des encombrants et des déchets verts organisée par la Commune sur rendez-vous.
La collecte annuelle des sapins de Noël.

Pour les utilisateurs de conteneurs résiduels collectifs :

- la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé
- un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur
- un total de 28 ouvertures annuelles pour les ménages de 1 personne
- un total de 52 ouvertures annuelles pour les ménages de 2 personnes
- un total de 68 ouvertures annuelles pour les ménages de 3 personnes
- un total de 80 ouvertures annuelles pour les ménages de 4 personnes
- un total de 94 ouvertures annuelles pour les ménages de 5 personnes et plus
- la mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.

Pour les utilisateurs de conteneurs résiduels collectifs dit "Ecopoints"

- la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé
- un badge par ménage afin de commander l'ouverture des conteneurs
- un total de 104 ouvertures annuelles pour les ménages de 1 personne
- un total de 208 ouvertures annuelles pour les ménages de 2 personnes
- un total de 312 ouvertures annuelles pour les ménages de 3 personnes et plus
- les montants de 104, 208 et 312 sont appliqués sans distinction entre les déchets organiques et ménagers.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 95,00€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 122,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 150,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 160,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 170,00 €

Pour un second résident : 36,00 €

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire **pour les assimilés** est fixé à : 46,00 €

Article 4. Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

les services d'utilité publique de la commune à savoir :

les salles communales,

les services communaux,

les services du C.P.A.S

les écoles communales,

les bibliothèques et ludothèques communales,
 les maisons de jeunes communales,
 les homes publiques,
 les services de police et de la justice de paix situés sur le territoire communal,
 la crèche communale (MCAE),
 les régies de quartiers communales,
 l'A.L.E

Les écoles libres de la Commune,

L'Athénée Royal de Montegnée,

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/**hab.** et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/**hab.** selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées (12 levées de déchets ménagers et 22 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application dans le cas d'exceptions (voir article 8 et 9).

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1) Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés **au-delà des montants forfaitaires** est de

0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an

0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an

0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au delà de 30 kg par habitant par an

2) Les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,13 €/kg de déchets résiduels

0,06 €/kg de déchets organiques

3) Les commerçants ambulants

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs oranges d'exception au prix de 1,20€/sac de 60 litres et 0,60€/sac de 30 litres.

Article 7. – Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s’effectue exclusivement à l’aide des conteneurs à puce d’identification électronique ou en sacs poubelles en cas d’impossibilité technique de procéder à l’enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 9 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d’identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier **2011**, des sacs sur dérogation arrêtée par le Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

Isolé : 30 sacs de 30 litres/an

Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an

Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an

Ménage de 4 personnes : 60 sacs de 60 litres/an

Ménage de 5 personnes et plus : 70 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l’effigie de la Commune et de l’Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

1,20 € pour le sac de 60 litres

0,60 € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d’enrôlement et de recouvrement

Article 10 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du CDLD anciennement dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention du 1^{er} avertissement **2015** : taxe forfaitaire

Année suivante : taxe forfaitaire de l’exercice + taxe proportionnelle exercice précédent

Article 12 - Le paiement de celle-ci devra s’effectuer dans les deux mois à dater de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d’un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l’Etat.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l’article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

21. FINANCES – Approbation des modifications budgétaires n° 1 - 2014.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la diminution du coût de la prise en charge des déchets tout-venant. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le rapport de la Commission en date du 18 juillet 2014, visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la réunion du Codir du 10 septembre 2014 ;

VU la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16 septembre 2014,

VU l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération,

ATTENDU que conformément aux indications portées au tableau 2, le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1,

CONSIDERANT que pour les motifs indiqués au tableau 2, reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX),

DECIDE

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.549.850,63	10.612.059,22
Dépenses totales exercice proprement dit	25.310.030,56	6.319.533,62
Boni / Mali exercice proprement dit	1.239.820,07	4.292.525,60
Recettes exercices antérieurs	16.325,41	0
Dépenses exercices antérieurs	1.248.388,49	3.071.088,44
Prélèvements en recettes	0	94.257,60
Prélèvements en dépenses	0	887.924,10
Recettes globales	26.566.176,04	10.706.316,82
Dépenses globales	26.558.419,05	10.278.546,16
Boni / Mali global	7.756,99	427.770,66

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

22. FINANCES – Approbation du plan de gestion.

LE CONSEIL,

VU circulaire du 6 décembre 2013 - Aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes (PrI, force motrice, taxe industrielle compensatoire (TIC)) suite à la restructuration et/ou la fermeture d'entreprises.

VU la circulaire du 31 octobre 1996 précisant que les Communes confrontées à un déficit structurel peuvent obtenir un prêt d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC moyennant l'adoption par le Conseil communal d'un plan de gestion conforme au décret du 3 juin 1993,.

ATTENDU que le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville soumet, en cas d'intervention financière de la Région, à l'approbation du Gouvernement wallon, le plan de gestion et la demande de prêt dans les délais prévus à l'article 9 du décret du 3 juin 1993 sur base des avis du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la DGO5.

ATTENDU que ce plan de gestion est applicable tant à la Commune qu'aux entités consolidées sachant que les plans de gestion des entités consolidées font partie des annexes au plan de gestion de la Commune.

VU la note de méthodologie du Gouvernement wallon relative aux modalités d'élaboration du plan de gestion,

VU la situation financière de la Commune,

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU qu'il convient de résorber le déficit inéluctable des finances communales dans les meilleurs délais et de tendre vers l'équilibre durable au plus tard à l'horizon 2019,

VU la réunion du Codir du 10 septembre 2014 ;

Sur la proposition du Collège,

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE : d'approuver le plan de gestion tel que repris en son rapport de synthèse et son tableau de bord y annexé

CHARGE le collège communal d'assurer le suivi du plan de gestion et de l'exécution des décisions s'y rapportant

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour disposition.

23. CPAS – Convention de partenariat avec la SCRL "Servi +" - Ratification.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 29 juillet 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide d'accepter les statuts et de signer une convention de partenariat avec la SCRL « Servi + »,

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, BENOIT, CHOISIS),

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 29 juillet 2014.

24. CPAS – Approbation du budget pour l'exercice 2014.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'avant projet de budget et le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le CPAS, ainsi que les pièces y annexées;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 19 septembre 2013;

ENTENDU Mme BERTELS, Conseiller communal et présidente du CPAS, en son commentaire de ce projet de budget;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, BENOIT, CHOISIS),

APPROUVE le budget dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Service ordinaire	
Prévision des recettes :	10.378.571,12 €
Prévision des dépenses :	<u>10.378.571,12 €</u>
Résultat budgétaire présumé au 01.01.2015 :	0,00 €

Service extraordinaire	
Prévision des recettes :	56.276,38 €
Prévision des dépenses :	<u>0,00 €</u>
Résultat budgétaire présumé au 01.01.2015 :	56.276,38 €

25. CPAS – Approbation des modifications budgétaires extraordinaires n°1 et ordinaires n°1 et 2 pour 2014.

LE CONSEIL,

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 08 septembre 2014,

VU les délibérations en date du 10 septembre 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale apporte des modifications budgétaires n°1 service extraordinaire et n°1 et 2 service ordinaire, à son budget de l'exercice 2014,

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, BENOIT, CHOISIS),

APPROUVE les susdites modifications budgétaires n°1 service extraordinaire et n°1 et 2 service ordinaire au budget de l'exercice 2014, du Conseil de l'Action Sociale.

26. CPAS – Approbation du plan de gestion du Conseil de l'Action Sociale,**LE CONSEIL,**

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 08 septembre 2014,

VU la délibération en date du 23 septembre 2014 pour laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve son plan de gestion et le tableau de bord annexé afin de s'inscrire dans le plan global d'économies financières à réaliser par l'Administration Communale ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, BENOIT, CHOISIS),

APPROUVE la susdite délibération en date du 23 septembre 2014 du Conseil de l'Action Sociale.

A l'issue de la présentation du point 26, le point 34 est présenté.

27. ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché relatif à la fourniture d'ordinateurs aux services communaux.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fournitures d'ordinateurs pour divers services de l'administration communale ;

ATTENDU que le service informatique communal a établi une description technique de la fourniture précitée ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.400 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 104/742-53 20140022) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures d'ordinateurs pour divers services de l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service informatique, le montant de ce marché est estimé à 8.400 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

28. PERSONNEL – Adaptation des statuts en conformité avec la nouvelle législation dans le cadre du pacte de solidarité (statuts généraux et particuliers).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à l'accès aux emplois dans les pouvoirs locaux pour les diplômés de l'IFAPME. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la circulaire du 27.05.1994, du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, et contenant notamment des recommandations en vue de la révision générale des barèmes et de l'établissement d'un nouveau statut pécuniaire;

VU la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 03.11.1994 qui fixe les montants et plafonds des allocations de foyer/résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales;

VU le protocole d'accord du 7 mars 1997 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de Négociation;

VU l'article 18 du Décret du 20.07.1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14.11.1991 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20.09.1989 susmentionné;

VU les circulaires du 2 avril 2009 relatives à la Convention sectorielle 2005-2006 publiées au Moniteur Belge des 27, 28 et 29 octobre 2009 ;

ATTENDU qu'en date du 24 octobre 2013, le Gouvernement wallon a arrêté les nouvelles modalités dorénavant applicables pour la répartition des subsides liés à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

VU sa décision du 23 juin 2014 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

VU la réunion du Codir du 10 septembre 2014 ;

VU la réunion de négociation-concertation syndicale du 17 septembre 2014 relative aux modifications à apporter au statut administratif du personnel communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le statut administratif du personnel pour répondre au contenu du Pacte précité

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Conformément aux circulaires de modifier le Statut administratif du personnel communal comme suit

STATUT ADMINISTRATIF

Des agents communaux

L'effectif du personnel comprend, dans les limites du cadre, des agents temporaires, contractuels, stagiaires et définitifs.

Les agents temporaires sont soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, sans préjudice des dispositions spécifiques ou particulières plus favorables qui leur seraient rendues applicables par les règlements du conseil.

Les agents contractuels sont engagés et licenciés par le collège communal.

Ils doivent répondre aux conditions d'admissibilité, notamment de diplômes et certificats d'études, brevets, licences et de réussite d'examen, prévues pour les candidats aux emplois définitifs correspondant aux fonctions temporaires qu'ils postulent.

A défaut de réserve de recrutement, l'engagement d'un agent contractuel, pour suppléer un agent temporairement incapable de travailler, n'est pas subordonné à la réussite de l'examen prévu.

La nomination des agents définitifs est précédée d'une période de stage, conformément à ce que prévoit le présent règlement.

En application de l'article L1213-1 du CDLD, les agents stagiaires et définitifs des niveaux E, D, C et B sont nommés et révoqués par le collège communal; les agents stagiaires et définitifs de niveau A sont nommés et révoqués par le conseil communal.

Les agents prêtent, entre les mains du Bourgmestre, le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

De la durée des prestations de travail

La durée des prestations de travail des agents communaux à temps plein est de **trente-six heures** par semaine.

Le collège communal fixera, à concurrence de la durée susdite, les horaires de prestations de chaque service, compte tenu des nécessités auxquelles ils répondent (garde, permanence, etc.).

Des devoirs

Les agents de la commune doivent, en toute occasion, veiller à la sauvegarde des intérêts communaux. Ils sont tenus d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui leur sont imposées par les arrêtés ou règlements en vigueur dans l'administration dont ils font partie.

Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leurs tâches avec zèle, exactitude et loyauté.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Ils sont tenus à la plus stricte politesse, tant dans leurs rapports de service avec leurs supérieurs, collègues ou inférieurs, que dans leurs rapports avec le public. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

Ils doivent, dans le service comme dans leur vie privée, éviter tout ce qui pourra porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Il leur est interdit de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature ou par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Cette interdiction s'applique également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

Il leur est interdit de solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en

dehors de leurs fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Ils répondent, vis à vis de leurs supérieurs hiérarchiques, du bon fonctionnement des services dont la direction leur est confiée. Ils sont, de ce fait, tenus de réprimer ou de provoquer la répression des abus, négligences ou infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions.

Le supérieur est responsable des ordres qu'il donne.

L'agent définitif qui contreviendrait à ces dispositions serait puni, suivant l'exigence du cas, de l'une des peines disciplinaires prévues par le CDLD, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Des incompatibilités

Il est interdit aux agents stagiaires et définitifs d'exercer, directement ou par personne interposée, tout commerce quelconque ou de remplir tout autre emploi, profession ou occupation lucrative.

Sont considérés comme exerçant un commerce, ceux qui accomplissent un des actes visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 contenant le titre premier du Livre 1er du Code de commerce, lors même qu'ils n'en feraient pas leur profession habituelle.

Des dérogations à l'interdiction prescrite ci-avant pourront être accordées par le collège communal lorsque l'emploi, la profession ou l'occupation accessoire n'est manifestement pas de nature à nuire au bon exercice de la fonction communale et n'est pas contraire à la dignité de celle-ci.

Ces autorisations seront toujours révocables.

Du mode d'attribution des emplois

Les emplois communaux sont indifféremment accessibles, soit par recrutement, soit par promotion quand les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion.

Exception faite pour le directeur général et le directeur financier, l'autorité nantie du pouvoir de nomination ne pourra décider de conférer ces emplois par appel extérieur que si aucun agent réunissant toutes les conditions de promotion requises (examen compris) ne se porte candidat à la promotion.

Les autres emplois communaux sont, selon le cas et en fonction de ce que prévoient leurs conditions particulières, réservés exclusivement à la promotion ou au recrutement.

Cependant, si deux examens de promotion successifs, pour un même grade, se clôturent par un procès-verbal de carence, l'autorité qui nomme pourra décider de pourvoir à la vacance par appel extérieur selon les conditions qui seront à fixer par le conseil communal.

De tout temps, il sera toujours loisible au conseil communal de rendre, par voie de dispositions générales, un grade de recrutement accessible par promotion à condition de respecter les exigences de diplôme qui découleraient de la nature de l'emploi ou des règles légales relatives à la protection des titres.

Des conditions générales de recrutement

Sauf dispositions particulières dérogatoires prévues dans le présent règlement pour être admis aux

emplois communaux, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes:

a) être belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique ou ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État, de la Communauté, de la région ou de la Commune.

Dans les autres cas (voir conditions particulières), être belge ou citoyen de l'Union européenne; Être âgé de 18 ans minimum.

b) être de conduite irréprochable;

c) jouir de ses droits civils et politiques;

d) à la date ultime prévue pour le dépôt des candidatures - à la date de nomination s'il n'est pas fait d'appel public - avoir atteint l'âge minimum prévu dans les conditions particulières insérées au présent règlement ou arrêtées lors de la création d'autres emplois.

e) être porteur d'un diplôme ou certificat d'études, brevet ou licence exigé s'il échet dans les conditions particulières et en rapport avec le niveau du grade à conférer;

f) avoir satisfait à l'examen prévu, le cas échéant, dans les conditions particulières et en rapport avec le niveau du grade à conférer;

g) la nomination définitive sera subordonnée à l'accomplissement satisfaisant du stage de la durée précisée au présent règlement.

Des réserves de recrutement

Les lauréats d'un examen de recrutement conservent le bénéfice de leur réussite pendant deux ans, à compter de la date du procès-verbal des épreuves auxquelles ils ont satisfait.

Toutefois, si des conditions exceptionnelles le justifient, la durée de la réserve de recrutement pourra être prolongée par le conseil communal.

Si, durant cette période, il est nécessaire de procéder à des recrutements au grade pour lequel ils ont posé leur candidature, ils sont admis au stage, dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

De l'admission

Sans préjudice des lois coordonnées sur les priorités, les nominations suite à l'examen ont lieu au grand choix parmi les lauréats.

Du stage

Les agents recrutés par appel interne et comptant au moins un an d'ancienneté de service effective au sein de l'administration seront dispensés de l'obligation de stage (C.C. du 6/10/97).

Le stage est d'une durée d'un an.

Pour le calcul de la durée du stage accompli, ne sont pas prises en compte les absences qui, en une ou plusieurs fois, excèdent 30 jours, même si, durant celles-ci, le stagiaire est resté dans la position d'activité de service.

S'il apparaît en cours de stage que le stagiaire ne donnera pas satisfaction, l'autorité qui nomme peut mettre fin au stage.

Le stage peut être prolongé d'une même durée ou plus, lorsque les circonstances le justifient, par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination.

A l'issue du stage, l'autorité qui nomme décide de la nomination définitive ou du licenciement, au vu d'un rapport motivé sur la manière de servir du stagiaire.

Ce rapport motivé est rédigé pour l'information de cette autorité. Il contient les avis du directeur général et des supérieurs hiérarchiques. Ce rapport est immédiatement présenté à la signature du stagiaire. Le stagiaire peut, lors de la signature, émettre des réserves: dans le cas où il refuse de signer, il en est fait mention.

Le stagiaire a le droit, avant toute décision de l'autorité, d'être entendu par celle-ci sur le contenu du rapport. A cette occasion, il peut se faire assister par un délégué d'une organisation syndicale agréée. Cette demande d'audition doit être adressée par écrit et parvenir à M. le Bourgmestre dans un délai de quinze jours francs. Ce délai prend cours le premier jour qui suit celui de la notification du rapport susvisé.

Le stagiaire qui, sur base du rapport motivé, n'est pas déclaré apte est licencié moyennant un préavis d'un mois prenant cours le premier jour du mois suivant celui pendant lequel la décision lui a été notifiée. Durant cette période, l'intéressé sera en droit de bénéficier de deux demi-journées de dispense de service par semaine pour la recherche d'un nouvel emploi.

Le délai de préavis sera suspendu dans les cas suivants:

- * vacances annuelles;
- * repos de grossesse ou d'accouchement;
- * travail que la travailleuse enceinte ou la mère qui allaite son enfant ne peut exécuter;
- * détention préventive;
- * incapacité de travail en raison de maladie ou d'accident;
- * les jours entiers de repos compensatoires en raison de la prestation de travail supplémentaire.

Si l'intérêt du service l'exige, notamment en cas d'inaptitude physique, le préavis est remplacé par une indemnité. Le montant de cette indemnité est égal à la rémunération correspondant soit à la durée du préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

Tout acte fautif commis dans l'accomplissement du stage ou à l'occasion de celui-ci, tout manquement aux obligations du stage et toute action qui compromet l'honneur de la fonction peuvent donner lieu au licenciement du stagiaire qui s'en rend coupable. L'intéressé doit, au préalable, être entendu par le chef de service compétent et, s'il en fait la demande, par l'autorité qui détient le pouvoir de licenciement.

De la carrière des agents

La promotion est accordée aux conditions particulières prévues pour chaque grade du présent règlement.

Sauf dispositions contraires, l'agent qui a satisfait à un examen de promotion dans les conditions prévues au présent règlement conserve, pendant toute sa carrière, les titres à la nomination acquis par la réussite de ces épreuves.

La promotion ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'un emploi permanent du grade à conférer.

Elle ne peut intervenir qu'après que la vacance ait été portée à la connaissance des agents et que ceux-ci aient été invités à présenter leur candidature.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à la condition expresse que tous les agents remplissant les conditions requises pour postuler l'emploi vacant soient d'office considérés comme candidats, qu'ils soient dès lors tous soumis, pour voir leurs titres et mérites respectifs examinés, aux suffrages de l'autorité qui détient le pouvoir de nomination par promotion.

Seul l'agent définitif peut bénéficier d'une promotion à un emploi définitif.

De l'évaluation

1. Principe de base de la procédure d'évaluation :

La procédure d'évaluation est organisée et appliquée selon le schéma exposé ci-après :
Les agents des administrations locales et provinciales se voient attribuer l'une des 6 évaluations suivantes :

- Excellent
- Très positive
- Positive
- Satisfaisante
- A améliorer
- Insuffisante

2. Bulletin d'évaluation et système de cotation :

Le modèle de bulletin d'évaluation comprenant entre autres les critères servant à l'évaluation des agents, figure ci-après. Un système de cotation détermine la qualification de l'évaluation.

L'évaluation est notifiée aux agents tous les deux ans. Elle leur est toutefois notifiée un an après qu'ils se soient vu attribuer soit l'évaluation « A améliorer » ou « Insuffisant » soit un an après qu'ils aient commencé à exercer de nouvelles fonctions.

3. Les entretiens d'évaluation

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant notification de l'évaluation
Il est essentiel qu'une appréciation de la réalisation du plan d'action ait lieu entre deux évaluations.

En cas d'évaluation au moins satisfaisante un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an. En cas d'évaluation « A améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les 6 mois. En cas d'évaluation insuffisante, un entretien intermédiaire a lieu tous les 3 mois. Chaque entretien fait l'objet d'un PV que l'agent devra cosigner pour attester de la prise de connaissance. En cas d'écart par rapport au plan d'action une réorientation éventuelle est envisagée.

Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions à améliorer et insuffisante l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

Si l'évaluation est au moins « A améliorer », les agents pourront bénéficier soit d'une évolution de carrière, soit d'une promotion.

4. La procédure d'évaluation.

La procédure d'évaluation pour le personnel de l'administration communale est fixée comme suit :

Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé.

La désignation des supérieurs hiérarchiques doit s'effectuer conformément à un règlement ad hoc mis au point par le Collège communal.

Ce projet est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis au Directeur général.

Si ce projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Directeur général le transmet sans tarder au collège qui fixe définitivement l'évaluation.

Si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé, ce dernier pourra alors introduire une réclamation auprès du Directeur général dans les quinze jours de la notification.

Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès-verbal d'audition. Il appartiendra alors au collège de trancher définitivement. Un processus de médiation peut également être prévu avec audition séparée de l'agent et de ses

supérieurs hiérarchiques.

Au cas où il n'y a pas de supérieurs hiérarchiques (cas des petites communes), ce sera le Directeur général ayant suivi la formation qui fera le projet d'évaluation. S'il n'y a pas de contestation de la part de l'intéressé, le dossier sera transmis directement au collège pour suite voulue. S'il y a contestation de la part de l'intéressé, celui-ci pourra demander à être entendu en même temps que la personne qu'il aura désignée pour assurer sa défense. Après l'audition, le collège tranchera définitivement.

5. La fiche d'évaluation :

La fiche d'évaluation est composée de :

- 1) La carte d'identité de l'agent (Nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées).
- 2) Un descriptif des activités : tâches assignées à l'agent par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction.
- 3) Situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation, manière dont il les a assumées.
- 4) Formations demandées et suivies.
- 5) Appréciation

6. La grille d'évaluation

Critères d'évaluation (voir en annexe).

Le nouveau système d'évaluation est basé sur les critères d'appréciation suivants :

Excellent = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les cadres)

Très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120)

Positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (95/107)

Satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69 (81/94)

A améliorer = un nombre de points entre 50 et 59 (67-80)

Insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50 (<67)

7. Comment obtenir une évaluation chiffrée ?

Il

est

proposé:

1. D'attribuer 12 points par critère pour les critères n°1 à 5 ;
2. 10 points pour les critères 6 à 9 ;
3. 35 points pour le critère de gestion d'équipe.
4. Une évaluation insuffisante empêche toute évolution de carrière ou promotion.

- Critères d'évaluation

Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action	Commentaire de l'agent
1. La qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur				
2. Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions				

3.L'efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés				
4.La civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie				
5.La déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction				
6.L'initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue				
7.L'investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences				
8.La communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie				
9.La collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable				
10.La gestion d'équipe	<p>Capacité à mener à bien la coordination des services</p> <p>CRITERES DEVELOPPEMENT</p> <p>a)Planification Capacité à établir un planning</p> <p>b)Organisation Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis</p> <p>c)Direction Capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable</p> <p>d)Pédagogie Capacité à partager le savoir</p> <p>e)Evaluation Capacité à évaluer justement ses collaborateurs</p>				

	<p>f)Encadrement Capacité à soutenir ses collaborateurs</p> <p>g)Stimulation Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun</p> <p>h)Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail</p>				
--	--	--	--	--	--

De la Formation

Bien plus qu'un outil de gestion administrative du personnel, le plan de formation peut devenir un outil de gestion et de développement des compétences, et aussi, indirectement, de motivation du personnel.

Pour que ce plan de formation ait un sens, une cohérence, il s'appuie sur des objectifs collectifs et individuels (description de fonction) préalablement clarifiés et répond à la stratégie définie par la déclaration de politique locale. Il se fonde également sur un système d'évaluation et de communication efficace.

Depuis la mise en œuvre de la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale, une attention de plus en plus importante est consacrée à la gestion des ressources humaines.

Dans ce contexte, il n'est certes pas inutile de rappeler que la préparation, l'adoption, la mise en application et l'évaluation du plan de formation sont essentiellement basés sur la communication entre les différents acteurs concernés par la formation.

Communication avec les agents :

- l'évaluation individuelle des agents est un endroit idéal pour détecter les besoins de formation;
- la demande de formation d'un agent doit être analysée avant d'y apporter une réponse positive ou négative;
- les agents doivent être clairement informés des objectifs poursuivis notamment en fonction du contenu de la déclaration de politique locale ou provinciale élaboré par les autorités communales ainsi que du contenu et de l'organisation pratique du plan de formation;
- ils doivent être sensibilisés à l'utilité de la formation;
 - l'agent qui a bénéficié d'une formation doit être interpellé afin d'évaluer la formation suivie et son impact (formulaire).

Communication avec les responsables de service :

- ils peuvent exprimer des besoins de formation;
 - ils ont un rôle important à jouer lors de la définition de la formation et du plan de formation (notamment en ce qui concerne la question des absences des agents de leur service).

Communication avec les mandataires :

Il appartient aux différents conseils concernés d'arrêter les axes stratégiques de la politique de formation et la structure du plan de formation.

Communication avec les ensembliers et les organismes de formation :

Le Conseil régional de la formation est un lieu de concertation des acteurs concernés par la formation du personnel du secteur public local et provincial, une instance d'avis.

Le Conseil régional de la formation n'est ni opérateur, ni centre de formation.

La mission du Conseil définie par le Décret du 6 mai 1999 est de rendre des avis et de formuler à son initiative des recommandations concernant :

- l'harmonisation et l'actualisation des formations existantes;
- l'organisation de formations nouvelles susceptibles de rencontrer les besoins des administrations locales;
- l'agrération des formations, la certification des formateurs et l'évaluation des formations conditionnant les évolutions barémiques du personnel;
 - toute disposition relative à la formation.

Le Conseil est saisi des demandes d'avis par le Gouvernement wallon ou par le Comité des services publics locaux et provinciaux (Comité C sous section Région wallonne).

De manière pratique, le Conseil régional de la formation :

- anime des commissions sur des thèmes spécifiques cohérents avec sa mission, (exemples : commission de concertation, d'évaluation,...);
- met des avis et des recommandations débouchant sur des circulaires, notamment concernant :
 - * les conditions d'évolution de carrière ou de promotion du personnel;
 - * le contenu de périodes de formation ou d'outils de sensibilisation;
 - * l'assimilation de certains diplômes;
 - * l'organisation des formations;
 - participe à la création d'un réseau de relais locaux dont la mission est le recueil et le transmis des informations et des besoins émanant des autorités locales ou provinciales ainsi que du personnel;
 - intervient dans la détermination de conditions d'agrération des organismes de formation dans le cadre de l'application des principes généraux de la Fonction publique locale ainsi que dans l'étude des demandes d'agrération.

Le Conseil régional de la formation a été désormais institué par le Gouvernement wallon comme interface de la consolidation et de l'animation des besoins de formation, qu'il s'agisse des formations continuées, spécialisées ou relatives aux évolutions de carrière. Corollairement, les provinces, en leur qualité d'ensemblier, ont la mission de constater les besoins de formations et de trouver le moyen d'y répondre par l'intermédiaire de la "plate-forme concertation" du Conseil régional de la formation qui veille à une bonne adéquation entre l'offre et la demande de formation grâce notamment aux récentes conventions entre la Région wallonne et le FOREM, l'Ifapme, l'Enseignement de Promotion sociale (Communauté française) et les Instituts provinciaux de Formation.

Communication avec les organisations syndicales.

La formation est un droit lorsque la demande permet une évolution de carrière ou une promotion. Dès lors, il convient de veiller à ce que les organisations représentatives des travailleurs soient associées dans le cadre de la concertation à l'élaboration des plans de formation.

1) Le plan de formation

Selon les directives de la circulaire « Plan de formation », ce dernier est élaboré et tenu à jour en fonction des différents services et de la bonne organisation du travail par le Collège communal.

Des conditions générales de promotion et de stage

A) Conditions générales de promotion

L'accession aux grades de promotion est subordonnée au respect de quatre conditions essentielles, à savoir:

* avoir une évaluation au moins positive

N.B. La candidature d'un agent ne peut être admise si la mention globale définitive de son évaluation est « INSUFFISANTE ». Une telle candidature est rejetée d'office par le collège communal.

* compter une ancienneté déterminée

N.B. L'ancienneté d'échelle barémique ou de niveau exigée est limitée aux seuls services accomplis en qualité d'agent statutaire définitif à l'administration communale de SAINT-NICOLAS.

* avoir suivi, dans certains cas, une formation déterminée (voir rubrique « De la formation » page 8).

* avoir réussi, le cas échéant, l'examen de promotion.

Pouvoir de promotion

1) pour les grades de chef de bureau administratif, chef de bureau technique, chef de division administrative, de chef de division technique, de Directeur financier et de Directeur général, la promotion a lieu au grand choix du conseil communal;

2) Pour les autres grades, la promotion a lieu au grand choix du collège communal.

Pour l'application des points 1° et 2°:

* il est tenu compte des services prestés dans les communes fusionnées par les agents repris dans la nouvelle entité;

* les services antérieurs à la rupture, due au fait ou à la faute de l'agent, de son lien juridique avec l'administration ne sont pas retenus.

B) Stage

La nomination, par voie de promotion, est faite successivement à l'essai et à titre définitif.

Les candidats aux emplois de Directeur financier et de Directeur général ne sont pas soumis au stage.

Le délai de la nomination à l'essai ou du stage probatoire est d'un an maximum.

Pour le calcul de la durée du stage accompli, ne sont pas prises en compte les absences qui, en une ou plusieurs fois, excèdent 30 jours, même si, durant celles-ci, le stagiaire est resté dans la position d'activité de service.

La nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement satisfaisant de ce stage. Le stage peut toutefois être prolongé d'une durée d'un an maximum au plus, lorsque les circonstances le justifient, par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination.

A l'issue du stage, cette autorité décide de la nomination définitive ou de la reprise des anciennes fonctions dont l'agent était titulaire au moment de la promotion au vu du rapport motivé sur sa manière de servir.

Ce rapport motivé est rédigé pour l'information de cette autorité. Il contient les avis du secrétaire communal et des supérieurs hiérarchiques. Ce rapport est immédiatement présenté à la signature du stagiaire. Le stagiaire peut, lors de la signature, émettre des réserves; dans le cas où il refuse de signer, il en est fait mention.

Le stagiaire a le droit, avant toute décision de l'autorité, d'être entendu par celle-ci sur le contenu du rapport. A cette occasion, il peut se faire assister d'un délégué d'une organisation syndicale agréée. Cette demande d'audition doit être adressée par écrit et parvenir à M. le Bourgmestre dans un délai de quinze jours francs. Ce délai prend cours le premier jour qui suit celui de la notification du rapport susvisé.

Des conditions particulières de recrutement et de promotion

Généralités

RECRUTEMENT

Pour l'application des conditions particulières qui font appel à la notion de titre équivalent, il est fait référence à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État.

RECRUTEMENT ET PROMOTION

Tous les emplois, grades et fonctions se répartissent sur cinq niveaux.

Sont réputés:

du niveau E, les emplois, grades et fonctions qui généralement ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, des conditions particulières (titre - qualification, etc.) pour pouvoir les exercer.

Sont donc versés dans ce niveau:

- les auxiliaires professionnelles
- les ouvriers non qualifiés

du niveau D, les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Quatre catégories d'agents relèvent du niveau D:

- la première catégorie est formée par les « employés d'administration ». Sont à considérer comme tels, les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;
- la deuxième catégorie est formée par les « ouvriers communaux » ayant une qualification. Celle-ci peut être de base ou poussée. Sont à considérer comme tels, les ouvriers qualifiés;
- la troisième catégorie est formée par les agents attachés aux services techniques. Sont à considérer comme tels, les agents techniques et les agents techniques en chef, c'est-à-dire les agents chargés non seulement de la conception et de l'élaboration des plans techniques, mais également des techniciens, c'est-à-dire les agents de terrain chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux;
- la quatrième catégorie est formée par les agents qui sont attachés à la bibliothèque publique principale et locale. Sont à considérer comme tels, les employés de bibliothèque.

du niveau C, tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs.

Sont à considérer comme tels:

- les brigadiers et le brigadier-chef
- les chefs de services administratifs
- les contremaîtres et les contremaîtres en chef

du niveau B, tous les emplois, grades et fonctions que l'on qualifie de « spécifiques », étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. Les emplois, grades et fonctions du niveau B se distinguent notamment du niveau D du fait qu'ils sont réservés aux personnes possédant un graduat dans une matière préalablement déterminée par l'autorité communale,

en ce qui concerne la prise en compte des diplômés.

Sont à considérer comme tels:

- l'assistante sociale
- l'assistante sociale en chef
- le bibliothécaire gradué

du niveau A, tous les emplois, grades et fonctions devant répondre aux conditions suivantes:

1°) par voie de recrutement, aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation des examens de recrutement;

2°) par voie de promotion aux personnes relevant des niveaux D, C et B et après avoir satisfait aux épreuves fixées par l'autorité communale en ce qui concerne l'organisation des examens de promotion.

Sont à considérer comme tels:

- les chefs de bureau administratif ou technique;
- les chefs de division administrative ou technique;

De l'organisation des examens

1 – Procédure de recrutement

Article 1 - Dans le présent point et les points 2 à 8 suivants, il y a lieu d'entendre, par autorité compétente:

Le Collège communal, en vertu des dispositions arrêtés par les présents statuts (voir chapitre des agents communaux).

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires le cas échéant applicables, la procédure de recrutement reprise ci-dessous est suivie.

2 – Régime juridique de l'agent à recruter

Article 2 - Le Collège précise le régime juridique des agents à recruter en prenant exclusivement en considération les besoins de l'administration.

3 – Commission de sélection

Article 3 - Une commission de sélection est constituée pour:

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée;
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Directeur général

Le Collège fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests dans les situations suivantes:

- le recrutement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par le Directeur général;
- le recrutement de personnel handicapé ou socialement défavorisé;
- le recrutement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demande aucune formation et connaissance technique particulière.

Article 4 - Le Collège crée la commission de sélection. La constitution de celle-ci est confiée au Directeur général.

Article 5 - Le Directeur général peut déléguer les attributions énoncées dans les articles infra au gestionnaire des ressources humaines ou à un chef d'administration qui a la gestion du personnel

dans ses attributions.

Article 6 – La commission de sélection se compose obligatoirement et majoritairement de minimum deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

Tout agent qui exerce une fonction de gestionnaire des ressources humaines représente obligatoirement l’administration dans cette commission.

La commission de sélection doit être désignée pour chaque recrutement.

Article 7 - Perd sa qualité de membre et ne peut siéger dans la commission de sélection, tout membre qui se trouve dans une situation de nature à mettre en péril son impartialité ou les principes portés par les présents articles 1 à 20.

Le président de la commission qui constate la survenance d’éléments pouvant entraîner la perte de qualité de membre informe de façon motivée le Collège. Celui-ci se prononce sur la perte de qualité de membre et, le cas échéant, procède à son remplacement dans les plus brefs délais.

Article 8 - Le choix des jurés extérieurs fait l’objet, sur proposition du Directeur général, d’une décision du Collège qui doit être objectivement motivée. Ce choix s’opère en considération des nécessités de la fonction à pourvoir et du niveau de compétences présumé des jurés, soit en tant que spécialistes reconnus dans le métier, soit en tant que représentants des universités ou hautes écoles.

4 – Rédaction d’un profil de fonction

Article 9 - Sur proposition du Directeur général, le Collège établit, pour le poste à pourvoir, un profil de fonction qui décrit de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction ainsi qu’un profil de compétences qui englobe des compétences techniques (connaissances et aptitudes techniques nécessaire pour la fonction), des compétences génériques (compétences, savoir-être, aptitudes non techniques) et des compétences clés (compétences attendues de chaque agent en lien avec les valeurs et la mission de l’organisation).

Le Directeur général informe les membres de la commission des conditions d’admissibilité au concours/examen et des critères de sélection des candidatures.

5 – Rédaction d’une offre d’emploi

Article 10 - Dans le respect des dispositions légales et sur proposition du Directeur général, le Collège rédige une offre d’emploi reprenant de manière succincte la mission et les tâches liées à la fonction à pourvoir, ainsi que les compétences principales requises des candidats et l’échelle de rémunération.

Le Collège décide de la diffusion de l’emploi vacant par les moyens de communication adéquats tels que la publication de l’annonce dans la presse locale, régionale ou nationale, l’affichage aux valves ou la mise en ligne sur le site internet de la commune, de l’UCW ou du Forem.

6 – Sélection des candidatures

Article 11- Les membres de la commission qui relèvent de l’administration vérifient que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis.

La commission décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et

critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus sont informés de la décision d'écartement par courrier.

Article 12 – Le Collège peut exercer un contrôle sur l'application effective des conditions d'admissibilité et des critères de sélection et peut demander à la commission de sélection une motivation écrite pour toute décision d'écartement d'une candidature qui lui paraît injustifiée.

Ce contrôle ne peut s'exercer que pour autant qu'un candidat écarté motive son désaccord avec la sélection effectuée par lettre recommandée adressée au Collège dans un délai de 7 jours calendrier qui suit l'envoi de la lettre signifiant son écartement pour les étapes suivantes de la procédure de recrutement.

Le Collège accède au dossier, se prononce sur la recevabilité de la plainte et réintègre dans la procédure de recrutement le candidat qu'elle considère répondre aux conditions d'admissibilité ou aux critères de sélection.

A défaut de plainte, le Collège marque tacitement son accord sur la sélection des candidatures effectuée par la commission de sélection.

7 – Sélection des candidats

Article 13 – Par. 1er - La sélection comporte trois épreuves pour le recrutement de personnel en régime statutaire ou en régime contractuel sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, de remplacement et pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Directeur général.

Par. 2 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente:

- soit sous la forme d'un concours/examen écrit, éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples);
- soit sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

Par. 3 - La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Par. 4 – Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

Par. 5 - La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Article 14 - Chaque membre de la commission de sélection exprime individuellement un avis motivé et exprime son choix en se basant exclusivement sur les résultats des épreuves et sur son évaluation des points forts et faiblesses de chaque candidat au regard du profil de la fonction.

Les membres de la commission proposent collégalement un classement motivé des candidats retenus.

Ils peuvent écarter un candidat dont le profil est trop éloigné de celui du poste à pourvoir. A défaut d'accord sur l'écartement ou sur le classement des candidats ou quand les candidats sont jugés de niveau équivalent, l'avis du président de la commission prévaut.

Le président de la commission de sélection dresse un procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant un classement final.

8 – Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement

Article 15 - Le Collège prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites.

Article 16 - Lorsque le nombre de candidats ayant réussi toutes les épreuves de cette procédure de recrutement dépasse le nombre d'emplois à pourvoir, les candidats non appelés en service sont versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de la réserve de recrutement est fixée à une période de 2 ans renouvelable 1 fois pour un an.

Le Collège peut faire appel aux candidats de cette réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel.

Article 17 – Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement ici décrite et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

Article 18 – *disposition demeurée vacante*

Article 19 - Le droit de présence des organisations syndicales représentatives lors des épreuves de recrutement est assuré dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Article 20 – Les règles d'occupation de travailleurs handicapés au sein de la commune sont définies à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes.

BIEN-ETRE AU TRAVAIL

1. La prévention des accidents du travail est une des composantes majeures de la politique du bien-être que chaque pouvoir public est tenu d'élaborer et d'appliquer. Les risques auxquels les travailleurs sont exposés doivent être détectés et éliminés le plus complètement possible. Ceci doit notamment se faire au moyen d'une analyse des risques et en prenant les mesures de prévention qui en découlent. Pour des situations de travail particulières il faut généralement prendre des mesures de prévention spécifiques.
2. Application des recommandations pour le secteur public en matière de fonctionnement

des comités de concertation de base en matière de bien-être.

Une réunion semestrielle du comité est organisée afin de pouvoir réellement soutenir une politique de bien-être.

3. Mise en place d'une procédure de reclassement professionnel au sein de chaque pouvoir public afin de favoriser le maintien au travail des agents à leur poste de travail moyennant le cas échéant des mesures d'adaptation ou à défaut l'affectation à un autre poste de travail. Dans ce cadre, il convient de faire référence à l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs lequel dispose notamment ce qui suit :

Mesures à prendre avant toute décision

Art. 1.- Avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un travailleur ou de prendre une décision d'inaptitude, le conseiller en prévention-médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l'employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d'affection présumée d'origine professionnelle et dont le diagnostic n'a pu être suffisamment établi par les moyens définis à l'évaluation de santé périodique. Il doit en outre s'enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le travailleur peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.

Art. 2.- Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le maintien d'un travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, il indique sur le formulaire d'évaluation de santé, à la rubrique F, quelles sont les mesures à prendre pour réduire au plus tôt et au minimum les facteurs de risques en appliquant les mesures de protection et de prévention en rapport avec l'analyse des risques.

Art. 3.- Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur.

Art.4.- Le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de son droit à bénéficier des procédures de concertation et de recours visées par le présent arrêté.

Procédure de concertation

Art. 5.- Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27, si le conseiller en prévention-médecin du travail juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire, parce qu'un aménagement du poste de sécurité ou de vigilance ou de l'activité à risque défini n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation décrite ci-après, dans les conditions qui y sont énoncées.

Art. 6.- § 1er. Avant de remplir le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent l'accusé de réception, pour donner ou non son accord.

§ 3. Si le travailleur n'est pas d'accord, il désigne au conseiller en prévention-médecin du travail un médecin traitant de son choix. Le conseiller en prévention-médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chacun d'entre eux peut demander les examens ou les consultations complémentaires qu'il juge indispensable. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le

conseiller en prévention-médecin du travail sont à charge de l'employeur.

Surveillance de la santé des travailleurs

La surveillance de la santé des travailleurs vise la promotion et le maintien de la santé des travailleurs par la prévention des risques. Elle s'effectue sur base des dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (et de ses modifications ultérieures), qui comporte notamment des mesures relatives à la surveillance de santé des agents affectés à un poste de sécurité, un poste de vigilance ou qui exercent une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires, mais également des mesures à prendre avant toute décision de mutation temporaire ou définitive d'un agent – qui exerce une activité précitée ou non - ou de le déclarer physiquement inapte à l'exercice de sa fonction.

De la cessation définitive des fonctions

Entraînent cessation définitive des fonctions de l'agent définitif:

- 1°) la démission volontaire; dans ce cas, l'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et, en principe, après un préavis d'au moins trente jours. Cette disposition est applicable aux stagiaires;
- 2°) la mise à la retraite normale par limite d'âge;
- 3°) la mise à la retraite des agents atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée, dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;
- 4°) la démission d'office, par mesure d'ordre et disciplinaire, et la révocation disciplinaire.

Sont, sans préavis, démis de leurs fonctions:

- 1°) les agents dont la nomination a été viciée par leurs manoeuvres frauduleuses;
- 2°) ceux qui se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles ou pénales entraîne la cessation des fonctions;
- 3°) ceux qui se trouvent dans les cas prévus par les règlements communaux (disponibilité pour convenances personnelles, etc.).

INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

Article 1 - A l'initiative du Directeur général, le Collège communal peut formuler une proposition d'inaptitude professionnelle après que l'agent définitif s'est vu deux fois consécutivement attribuer une évaluation insuffisante.

Article 2 - La cessation des fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitive est prononcée, après audition de l'agent, par le conseil communal, dans le respect de la procédure prévue aux articles L1217-1 et s. du CDLD. La procédure de recours de l'agent contre la décision de l'autorité locale est prévue aux articles L1218-1 et s. du CDLD.

Article 3 - Une indemnité est octroyée à l'agent démis pour cause d'inaptitude professionnelle, proportionnellement à son ancienneté de service au sein de la commune ou du CPAS du même ressort. Elle équivaut à:

- trois mois de traitement pour les agents de moins de 10 ans d'ancienneté;
- six mois de traitement pour les agents qui ont entre 10 et 20 ans d'ancienneté;
- neuf mois de traitement pour les agents qui ont plus de 20 ans d'ancienneté

Du régime des congés et de la disponibilité

Les régimes de congés et de disponibilité des agents communaux font l'objet de règlements distincts.

Des distinctions honorifiques

Les distinctions honorifiques sont accordées au personnel dans les cas et conditions prévus par les instructions en la matière.

Du régime des pensions

Les agents recrutés et nommés à titre définitif et leurs ayants droit bénéficient du régime de pension instauré par la loi du 25 avril 1933, relative à la pension des agents communaux, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires prises en vertu de cette loi.

Du régime disciplinaire

Toutes les dispositions relatives à cette matière sont contenues dans le CDLD.

Carrières spécifiques

En plus des filières traditionnelles, des nouvelles carrières spécifiques ne relevant pas des catégories actuellement existantes ont été créées.

L'ensemble de ces nouveaux métiers recensés fera l'objet d'un repositionnement dans une des filières spécifiques susmentionnées dont les particularités seront déterminées ultérieurement.

Dispositions transitoires

A) Dispositions transitoires antérieures reprises à l'ancien statut administratif (délibération du conseil communal du 7 juin 1977 telle que modifiée)

Les agents qui avaient la qualité de membres du personnel des communes fusionnées lors de l'installation du conseil communal de la nouvelle commune issue de la fusion conservent le bénéfice des dispositions réglementaires qui leur étaient applicables dans leur ancienne commune, si celles-ci leur étaient plus favorables, ceci sans préjudice, en ce qui concerne le régime des pensions, des articles 11, 31 et 32 de la loi du 29 juin 1976.

Lorsque les communes ont été classées dans une catégorie supérieure en application de l'article 130 de la loi communale (articles 29 et 66 de la nouvelle loi communale), il en est tenu compte; si le reclassement a été accordé par arrêté royal, elles sont censées compter une population égale à la moyenne arithmétique de la catégorie dans laquelle elles ont été reclassées.

B) Nouvelles dispositions transitoires

Examen de promotion

Les agents qui ont satisfait à la suite d'un appel interne, à un examen de promotion, conservent le bénéfice de cette réussite. Ils sont donc dispensés de présenter cet examen lors de tout appel interne ultérieur en vue de la nomination à un emploi dont l'appellation correspond à celui dont ils ont réussi l'examen.

Examen de recrutement

« L'agent qui, au moment où il a été engagé à l'administration communale de Saint-Nicolas en

qualité d'agent temporaire ou agent contractuel subventionné (ACS), était inscrit (ou a été inscrit après son engagement dans une réserve de recrutement est dispensé de représenter l'examen lors de tout appel public par l'Administration Communale de Saint-Nicolas en vue de reconstituer une nouvelle réserve de recrutement. Cette dispense est accordée pour autant que cet agent soit toujours occupé à l'administration de Saint-Nicolas dans la même fonction postulée à la date de la clôture de l'appel aux candidatures. (*Modification par C.C. 24 novembre 1997*).

Dispositions particulières

Voir troisième partie: « Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris aux cadres du personnel communal administratif, du service social, du service culturel et des sports, de la bibliothèque publique, ouvrier et technique ».

Mise en vigueur

Les dispositions contenues dans le présent règlement - première partie - et les dispositions administratives et particulières contenues dans la troisième partie produisent leurs effets à la date du 1er janvier 1996.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION

D.2 (RECRUTEMENT)

ECHELLE D.2

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

- A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

Ou

- A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

- à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Recrutement : Programme d'examen

Épreuve écrite

Synthèse et commentaires sur une conférence portant sur un sujet d'actualité : /20 points (cotation séparée de l'orthographe)

Épreuve de connaissance de l'institution communale : /20 points

Épreuve orale : /50 points

Par voie de promotion.

- Au (à la) titulaire de l'échelle E2 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E2 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Promotion : Programme d'examen

Épreuve écrite

SYNTHESE ET COMMENTAIRES SUR UNE CONFERENCE PORTANT SUR UN SUJET D'ACTUALITE : /20 POINTS (COTATION SEPARÉE DE L'ORTHOGRAPHE)

Épreuve de connaissance de l'institution communale : /20 points

Épreuve orale : /50 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait aux épreuves les candidats qui auront obtenu 6/10 des points dans chacune des trois parties.

Echelle D.3

En évolution de carrière

Cette échelle s'applique :

- Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) a acquis une formation complémentaire;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Échelle D.4

En évolution de carrière.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

- A l'agent titulaire de l'échelle, D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis un module de formation;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis deux modules de formation;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. ou D.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 ou D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

Echelle D.5.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle D.5. est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- * disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »
- * avoir acquis une formation spécifique (voir rubrique « De la formation », page 8 - 1ère partie).

Echelle D.6.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle D.6. est attribuée:

- * soit à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.5. d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - * disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »
 - * compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5. en qualité d'employé(e) d'administration.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents en fonction au 30.06.94 titulaires de l'échelle D5 par intégration. (C. C. du 8.11.1999)

- * soit à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:
 - * disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »
 - * compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. en qualité d'employé(e) d'administration
 - * avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente (voir rubrique « De la formation », page 8 - 1ère partie).

EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION

D.4. (RECRUTEMENT)

Échelle D.4.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

- A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

- A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

- A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

RECRUTEMENT : Programme d'examen

Épreuve écrite

Synthèse et commentaires sur une conférence portant sur un sujet d'actualité : /20
points

(cotation séparée de l'orthographe)

Épreuve de connaissance de l'institution communale : /20
points

Épreuve orale : /50 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait aux épreuves les candidats qui auront obtenu 6/10 des points dans chacune des trois parties.

Échelle D.5.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle D.5. est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

* disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »

* avoir acquis une formation spécifique (voir rubrique « De la formation », page 8 - 1ère partie).

Échelle D.6.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

L'échelle D.6. est attribuée:

* soit à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.5. d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

* disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »

* compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5. en qualité d'employé(e) d'administration.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents en fonction au 30.06.94 titulaires de l'échelle D5

par intégration. (C. C. du 8.11.1999)

* soit à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. d'employé(e) d'administration, pour

autant que soient remplies les conditions suivantes:

- * disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »
- * compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. en qualité d'employé(e) d'administration
- * avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente (voir rubrique « De la formation », page 8 - 1ère partie).

OUVRIER(E) QUALIFIE(E)**D.2 (RECRUTEMENT)****Échelle D.2**

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

- A la personne possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

Ou

- A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

- A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Recrutement : Programme d'examen

Épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) points	40
Épreuve pratique 40 points	
Épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier points	20

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points dans chacune des trois épreuves.

La spécificité des fonctions à exercer dans le cadre des emplois à pourvoir est arrêtée lors du lancement de l'appel.

Par voie de promotion.

- A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif (ve).

Promotion : Programme d'examen :

Épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles)	40 points
Épreuve pratique 40 points	
Épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier	20 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points dans chacune des trois épreuves.

La spécificité des fonctions à exercer dans le cadre des emplois à pourvoir est arrêtée lors du lancement de l'appel.

Échelle D.3

Cette échelle s'applique :

Par évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2.Si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D. 2.Si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2.Si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Échelle D.4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

- A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

Ou

- A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

- A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et qui a réussi un examen d'aptitude.

Recrutement : Programme d'examen

Épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles)	40 points
Épreuve pratique	40 points
Épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier	20 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points dans chacune des trois épreuves.

La spécificité des fonctions à exercer dans le cadre des emplois à pourvoir est arrêtée lors du lancement de l'appel.

Par évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + avoir acquis une formation complémentaire
Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts – évaluation « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle 04 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Régime des congés et disponibilité

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour maladie. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction du traitement et sans décompte du capital « congé de maladie ».

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de contrôle.

Si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales, il en informe l'autorité concernée.

L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

Le médecin désigné par le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale. Le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Sur l'ensemble de la carrière, si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, de 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et de 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans. Les dispositions du point 4 sont applicables. A chaque examen, le service médical auquel est affiliée l'autorité locale ou provinciale décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernant une réduction de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80 %.

29. ENVIRONNEMENT – Actions de prévention - Mandat à Intradel.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL ;

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

VU la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

VU le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'un atelier de cuisine anti-gaspillage alimentaire ;

VU le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus ;

CONSIDERANT que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Action d'organisation d'atelier de cuisine anti-gaspillage alimentaire.
- Action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants du maternel et du primaire, tous réseaux confondus.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

30. INSTRUCTION – Approbation - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2014-2015.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explique les points 30 et 31.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le décret de la Communauté française du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

VU l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4918 du 27 juin 2014 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2014-2015 ;

VU la délibération du Collège communal en date du 18/07/2014;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE comme suit, la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2014-2015

1. Rentrée scolaire: le lundi 1 septembre 2014.
2. Congé d'automne: du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 (inclus).
3. Vacances d'hiver: du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015 (inclus).
4. Congé de détente: du lundi 16 février 2015 au vendredi 20 février 2015 (inclus).
5. Vacances de Printemps: du lundi 6 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015 (inclus).
6. Congés réguliers :
 - le mardi 11 novembre 2014 (armistice)
 - le vendredi 1er mai 2015 (fête du travail)
 - le jeudi 14 mai 2015 (Ascension)
 - le vendredi 15 mai 2015 (congé)
 - le lundi 25 mai 2015 (Lundi de Pentecôte)
7. Les vacances d'été débutent le mercredi 1 juillet 2015.

Le nombre de jours de classe est fixé à 182.

**31. INSTRUCTION – Promotion de la Santé à l'Ecole - Affiliation à un centre agréé -
Renouvellement de la convention (délibération du 23.09.2002 et du 31.08.2008).**

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

VU la délibération du conseil communal du 23 septembre 2002 décidant de conclure une convention avec le service de Promotion de la Santé à l'école de la Province de Liège ;

VU la délibération du conseil communal du 31 mars 2008 décidant de renouveler une convention avec le service de Promotion de la Santé à l'école de la Province de Liège ;

ATTENDU que la convention est conclue pour une durée de six ans et que celle-ci doit être renouvelée ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de conclure une nouvelle convention entrant en application le 1^{er} septembre 2014 avec le Service de Promotion de la santé à l'école de la Province de Liège, rue Cockerill, 101 à 4100 Seraing.

32. POLICE – Ratification d'ordonnances temporaires de police prise par Monsieur le Bourgmestre (Lutte contre les rassemblements d'individus menaçant la sécurité et la tranquillité publique - Espace de la place du Potay à proximité du carrefour formé par les rues Potay et Beffroi) et Tour de Wallonie.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à cette ordonnance. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des ordonnances temporaires de police prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre respectivement le 24 juin 2014 et 28 juillet 2014 – Lutte contre les rassemblements d'individus menaçant la sécurité et la tranquillité publique - Espace de la place du Potay à proximité du carrefour formé par les rues Potay et Beffroi et Tour de Wallonie.

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : Les ordonnances temporaires de police susvisées, prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre respectivement le 24 juin 2014 et 28 juillet 2014 sont ratifiées.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition.

33. POLICE – Adoption d'un règlement général sur la circulation routière - Règlement complémentaire portant sur les voiries régionales et communales - Adaptation sens de circulation dans diverses rues.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 29 novembre 2004 et tel que modifié à ce jour ;

ATTENDU qu'il y a lieu de compléter et d'adapter le dit règlement complémentaire par de nouvelles dispositions intéressant la voirie ;

VU la Loi et le règlement général de la police de la circulation routière ;

VU l'arrêté ministériel du 11/10/1976, modifié par l'arrêté ministériel du 27/11/2003, fixant les conditions particulières de placement et dimensions minimales de la signalisation routière ;

VU le rapport de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Zone de Police Ans / Saint-Nicolas ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E :

Chapitre I. – Interdictions et restrictions de circulation.

Art 1.

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

Rue des Araines dans le sens Place Joseph Wauters vers la rue Pasteur.

Rue de l'Athénée dans le sens de et entre les rues Kennedy et F. Bernard,

Rue des Aubépines dans le sens de et entre les rues des Cerisiers et des Peupliers,

Rue du Beffroi dans le sens de et entre la rue du Potay et place Cri du Perron,

Rue F.Bernard dans le sens de et entre la rue de l'Athénée et la chaussée Roosevelt,

Rue Bois Saint-Gilles (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) dans le sens de et entre les rues F.Borny et G.Antoine,

Rue Bollette dans le sens de et entre la rue Fays et place Wérixhas,

Rue des Bons Buveurs dans le sens de et entre les rues J.Dejardin et Saint-Nicolas,

Rue des Botresses dans le sens de et entre les rues de la Résistance et Thierbise,

Rue Buraufosse dans le sens de et entre les rues du Pansy et du Stade,

Rue des Cerisiers dans le sens de et entre les rues des Peupliers et des Aubépines,

Rue Chantraine dans le sens de et entre les rues Voie des Vaux et P. Wathieu,

Rue Chiff d'Or dans le sens de et entre les rues Bordelais et F.Nicolay,

Rue Collectivité dans le sens rue Adolphe Renson vers la rue Laurent Pâques,

Rue Courte dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Tilleur,
 Rue Delsa dans le sens de et entre les rues du Bonnet et des Bons Buveurs,
 Rue de l'Europe dans le sens de et entre la rue Branche Planchard et Chaussée Roosevelt,
 Rue Fays dans le sens de et entre la place Emile Vandervelde et la rue Pavé du Gosson,
 Rue de la Fontaine dans le sens de et entre les rues du Horloz et F.Nicolay,
 Place des Fusillés dans le sens de et entre le n° 10 et la rue de la Passerelle,
 Rue Halette dans le sens de et entre les rues Bouhette et P. Wathieu,
 Rue Hellin dans le sens de et entre les rues Saint-Nicolas et A.Renson,
 Chemin des Hiercheuses du 7 vers le 1,
 Rue du Homvent dans le sens de et entre les rues Pavés du Gosson et du Maquis,
 Rue Homvent dans le sens de et entre les rues Pansy et H.A Sainte,
 Rue P. Janson dans le sens de et entre la place Cri du Perron et la rue des Rhieux,
 Rue E. Jeanne dans le sens de et entre les rues Murébure et Fays,
 Rue de Jemeppe dans le sens de et entre les rues du Pansy et Montegnée (voirie sur la ville de SERAING),
 Rue F. Joannès dans le sens de et entre les rues de Jemeppe et Pansy,

Rue J.J Knaepen dans le sens rue Président Kennedy vers le carrefour formé par la rue de l'Espérance et la rue Hector Denis.

Rue de la Libération dans le sens de et entre les rues des Bons Buveurs et de la Coopération,
 Rue Mabotte (voirie limitrophe avec la ville de SERAING) dans le sens de et entre les rues du Chêne et Pansy,
 Rue E.Malvoz dans le sens de et entre les rues A.Renson et Saint-Nicolas,
 Rue de la Meuse dans le sens de et entre les rues Vieille Eglise et des Martyrs,
 Rue de Montegnée dans le sens de et entre les rues des Bons Buveurs et A.Renson,
 Rue Murébure dans le sens de et entre les rues Pavé du Gosson et E.Jeanne et entre le 55 et la rue Chantraine,
 Rue F.Nicolay dans le sens de et entre les rues de la Station et Rèwes,
 Rue Oltremont dans le sens de et entre les rues de la Xhavée et Espinette,
 Rue de la Passerelle dans le sens de et entre la place des Fusillés et la rue des Martyrs,

Rue de la Prévoyance dans le sens rue Pasteur vers la rue Vertbois.

Rue A. Renson dans le sens de et entre les rues de Montegnée et Saint-Nicolas,
 Rue des Rèwes dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Station,
 Rue Sentier du Homvent dans le sens de et entre les rues A.Renard et Pavé du Gosson,
 Rue du Stade dans le sens de et entre les rues Buraufosse et Malgarny,
 Rue Thiba dans le sens de et entre le 36 et la rue Péchalle,
 Rue de Tilleur (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) dans le sens de et entre la place des Grands Champs et la rue F.Nicolay,
 Rue du Vieux Thier dans le sens de et entre la rue de Tilleur et Avenue des Tilleuls,
 Rue Vinâve dans le sens de et entre la rue de l'Industrie et le quai du Halage,
 Rue Xhavée dans le sens de et entre la place E.Vandervelde et la rue Oltremont.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles excepté les cyclistes :

Rue du Horloz dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Buraufosse,
 Rue L. Pâques dans le sens de et entre les rues Collectivité et J.Dejardin,

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19 complétés par des panneaux additionnels M2, M4 et M9.

C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

Lors du jour de la Toussaint :

Rue Coopération dans le sens de et entre les rues F.Ferrer et Centenaire,
 Rue H.Denis dans le sens de et entre les rues des Ecoles et J.Jaures,
 Rue des Ecoles dans le sens de et entre les rues P.Kennedy et Résistance,
 Rue Ferrer dans le sens de et entre les rues Trixhes-aux-Agneaux et Coopération,
 Rue Pasteur dans le sens de et entre les rues J.Jaures et Résistance,
 Rue de la Résistance dans le sens de et entre les rues Pasteur et des Ecoles,
 Rue Trixhes-aux-Agneaux dans le sens de et entre les rues du Centre et Malaise.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

D. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

Lors du jour du vote électoral :

Rue Coopération dans le sens de et entre les rues de la Libération et Saint-Nicolas, rue des Genêts dans le sens de et entre les rues de Tilleur et Tout Va Bien, Rue Malaise dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Tout Va Bien, rue Tout Va Bien dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Likenne.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

Art 2.

A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voiries ci-après :

Rue du Midi entre le 47 et la rue Vinâve,
 Place Wérixhas entre la rue Bollette et F.Cloes.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

A.1 L'accès est interdit dans les deux sens , à tout conducteur, dans les voies ci-après :

Lors du marché hebdomadaire :

Rue Coopération entre les rues Saint-Nicolas et Centenaire,
 Rue de la Libération entre la place du Centenaire et la rue des Bons Buveurs.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, dans les voies ci-après :

Rue d'Awans,
 Rue du Bonnet,
 Rue du Centre du 243 au 249,
 Cour Robert,
 Sentier Ma Campagne,
 Rue du Stade à hauteur du terrain de football,
 Rue du Vieux Thier.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :
« Excepté desserte locale ».

Art 3.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

Deux mètres de largeur

Rue du Bonnet à hauteur de la rue Delsa.

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

Art 4.

Il est interdit :
de tourner à gauche :

De la rue des Bons Buveurs, vers la rue de la Libération pour les conducteurs qui viennent de la rue Saint-Nicolas,
De la rue J.Dejardin, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue A.Renson,
De la rue des Demoiselles, vers la rue Chantaine pour les conducteurs qui viennent de la rue des Demoiselles,
De la rue A.Renson, vers la rue Malvoz pour les conducteurs qui viennent de la chaussée J.J.Knaepen,
De la rue de la Résistance, vers la rue des Botresses pour les conducteurs qui viennent de la rue P.Janson.

La mesure est matérialisée par des signaux C31a.

de tourner à droite :

De la rue de l'Arveau, vers la rue Vinâve pour les conducteurs qui viennent de la rue Gabriel,
De la rue du Bonnet, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue F.Ferrer,
De la rue Bordelais, vers la rue Chiff d'Or pour les conducteurs qui viennent de l'Avenue des Marronniers,
De la rue Fays, vers la rue Bollette pour les conducteurs qui, viennent de la rue Pavé du Gosson,
De la rue du Horloz, vers la rue de la Fontaine pour les conducteurs qui viennent des la rue Buraufosse,
De la rue de l'Industrie, vers la rue Vinâve pour les conducteurs qui viennent de la rue Marquet,
De la rue de la Libération, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue Coopération,
De la rue F.Nicolay, vers la rue du Horloz pour les conducteurs qui viennent du carrefour Saint-Gilles,
De la rue Pavé du Gosson, vers la rue Murébure pour les conducteurs qui viennent de la rue J.Dejardin,
De la rue A.Renson, vers la rue E.Malvoz pour les conducteurs qui viennent de la rue Saint-Nicolas.

La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Chapitre II. – Obligation de circulation.

Art 5.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

par des signaux D1

Rue de l'Arveau vers le quai du Halage,

Rue du Beffroi vers la rue du Potay,

Rue des Botresses à la sortie des deux parkings vers la rue de la Résistance,

Rue Branche Planchard (voirie Provinciale et limitrophe avec la ville de LIEGE) à hauteur du 117 vers la chaussée Roosevelt,
 Rue Buraufosse à hauteur du 32 (face à la rue du Stade) et 174 (face au chemin des Cotillages) vers la rue Pansy,
 Rue Collectivité vers la rue des Bons Buveurs,
 Rue J.Dejardin vers la rue Pavé du Gosson,
 Rue J.Dejardin vers la rue A.Renson,
 Rue de la Digue vers le quai du Halage (SERAING),
 Rue Fays vers la Place E.Vandervelde (à hauteur de la rue Bollette) et à hauteur de la placette E.Vandervelde,
 Rue de la Fontaine à la sortie du parking de l'église vers la place Fonds des Rues,
 Rue D.Jacobs vers la rue F.Joannes,
 Rue Murébure vers la rue E.Jeanne à hauteur de la rue des Demoiselles,
 Rue Murébure vers la rue Pavé du Gosson à hauteur de la rue E.Jeanne,
 Rue Pavé du Gosson vers la rue J.Dejardin,
 Rue du Potay vers la rue Voie des Vaux,
 Rue A.Renson vers la rue de Montegnée,
 Rue de la Station vers la rue des Rêwes,
 Rue Vieille Fosse vers le quai du Halage,
 Rue Voie des Vaux vers la rue du Potay,
 Rue Xhavée vers la place E.Vandervelde.

par des signaux D3

Place Ferrer vers les rues Bordelais et Chiff d'Or,
 Rue Malgarny vers les rues Pansy et Mabotte,
 Rue F.Nicolay vers les rues des Blés et F.Nicolay.

Art.6

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

Place de l'Eglise,
 Rue J.Jaures,
 Rue P. Wathieu,
 Place E.Vandervelde,
 Rue Trixhay,
 Place du Potay,
 Rue Pavé du Gosson.

La mesure est matérialisée par des signaux D5.

Chapitre III. – Régime de priorité de circulation.

Art.7

La priorité de passage est conférée par des signaux B9 aux voies suivantes :

Rue des Martyrs par rapport à la rue Vieille Eglise et la Place des Fusillés,
 Rue de la Station par rapport à la rue F.Nicolay,
 Rue de la Station par rapport aux industries situées le long du chemin de fer,

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B5 précédé d'un signal B13.

par des signaux B1 placés aux entrées des ronds points suivants :

Rues d'Angleur, de l'Arveau, du Beffroi, F.Cloes, H.Denis, de la Digue, des Ecoles, Fays, Homvent, J.Jaures, J.M.Julin, M.L.King, des Martyrs, Pavé du Gosson, A.Renard, de la Station, Vinâve, P.Wathieu et Xhavée.

Chapitre IV. – Canalisation de la circulation.

Art 8.

Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

Rues H.Denis, de la Libération, de la Station, du Beffroi, Chantraine, du Centenaire, F.Cloes, Coopération, de la Digue, J.J. Knaepen, du Mayor, Pavé du Gosson, du Stade, E.Vandervelde et P.Wathieu.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévue à l'art. 77.4 de l'A.R.

La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

Rue Branche Planchard (voirie Provinciale).

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

Rue Branche Planchard (voirie Provinciale) au carrefour dit de la « Tête de bœuf » - voirie limitrophe avec la ville de LIEGE et voirie gérée par le M.E.T

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1 de l'A.R. et pré signalées par des signaux F13.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

Rue d'Angleur à hauteur du 65,
 Rue des Araines à hauteur du 1,
 Rue de l'Athénée à hauteur de la rue F.Bernard et de la rue P.Kennedy,
 Rue du Beffroi à hauteur du 1,
 Rue F.Bernard à hauteur du 52 et 90,
 Rue Bollette à hauteur de la rue Fays,
 Rue du Bonnet à hauteur de la rue Ferrer,
 Rue des Bons Buveurs à hauteur du 1, 55, 138, 159 et rue J.Dejardin,
 Rue Bordelais à hauteur du 2, 228 et 311,
 Rue des Botresses à hauteur du 2 et 50,
 Rue F.Braconier à hauteur du 193, de la rue de l'Enseignement et de la rue Pansy,
 Rue Branche Planchard (voirie Provinciale) à hauteur de la chaussée Churchill et du 95,
 Rue Buraufosse à hauteur du 120, 210 et de la rue Horloz,
 Rue du Centenaire à hauteur de la rue Coopération,
 Rue du Centre à hauteur de la rue de la Fontaine, de la rue Malaise et de la rue Trixhe-aux-Agneaux,
 Rue Chantraine à hauteur du 94,
 Rue des Charbonnages à hauteur du 20,
 Rue du Chêne à hauteur de la rue Malgarny,
 Rue Chiff d'Or à hauteur du 27, de la rue F.Nicolay et de la rue du Coq,
 Rue du Cimetière à hauteur de la rue F.Nicolay,

Rue F.Cloes à hauteur de la place Wérixhas et de la place E.Vandervelde,
Rue Collectivité à hauteur de la rue L.Pâques et de la rue A.Renson,
Rue Coopération à hauteur du 131 et des rues Centenaire (2X), Saint-Nicolas, Libération (2X) et F.Ferrer,
Chemin des Cotillages à hauteur des rues Buraufosse et Malgarny,
Rue Courte à hauteur des rues F.Nicolay et Tilleur,
Rue J.Dejardin à hauteur de la rue Pasteur (2X), de la rue A.Renson et Pavé du Gosson,
Rue H.Denis à hauteur du 101, 111 et 209 et de la rue des Ecoles,
Rue de la Digue à hauteur du rond point,
Rue J-P Dubuisson à hauteur de la rue Thierbise,
Rue des Ecoles à hauteur des rues Trixhay et Résistance,
Rue des Ecoles à hauteur de la rue Kennedy
Rue de l'Enseignement à hauteur de la rue F.Braconier,
Rue de l'Espérance à hauteur des chaussées J.J.Knaepen et Churchill,
Rue Espinette à hauteur de la rue de la Résistance et place Wérixhas,
Rue de l'Europe à hauteur de la chaussée Roosevelt,
Rue Fays à hauteur de la rue Pavé du Gosson et de la place E.Vandervelde,
Rue F.Ferrer à hauteur du 21, 33 et 83,
Place Ferrer à hauteur du 2 et de la rue Chiff d'Or,
Rue de la Fontaine à hauteur du 88,
Rue des Genêts à hauteur du 27,
Ruelle Grimbérieux à hauteur des rues Grimbérieux et A.H.Sainte,
Rue Homvent à hauteur du 62, 99 et rue Pavé du Gosson,
Rue du Horloz à hauteur du 1 et de la rue Braconnier,
Rue de l'Hôtel Communal à hauteur du 59, 62,66 et de la rue F.Nicolay,
Rue de la Houillère à hauteur du 42 et 90,
Rue de l'Industrie à hauteur du 17 et de la rue Vinâve,
Rue D.Jacobs à hauteur de la rue F.Joannès,
Rue P.Janson à hauteur des rues J.M. Julin et Résistance,
Rue J.Jaures à hauteur du 27, de la rue Pasteur (2X), de la place Wérixhas et du rond point,
Rue E.Jeanne à hauteur du 1, 25 et de la rue Murébure,
Rue F.Joannès à hauteur du 25, 33, 91 et de la rue Pansy,
Rue J-M Julin à hauteur du rond point Potay,
Rue de la Justice à hauteur de la rue Piron,
Rue P.Kennedy à hauteur de la rue des Ecoles et de la chaussée Knaepen,
Rue M.L King à hauteur du rond point J.Jaures,
Rue Lamay à hauteur de la rue Pansy,
Rue L.Pâques à hauteur des rues des Bons Buveurs et J.Dejardin,
Rue de Libération à hauteur de la rue des Bons Buveurs et Coopération (2X),
Rue Likenne à hauteur des rues F.Nicolay et Tout Va Bien,
Rue Mabotte à hauteur du 174,
Rue Malaise à hauteur du 165, de la rue F.Nicolay (2X) et de la rue Tout Va Bien,
Rue Malgarny à hauteur du 88, 109 et 159,
Rue E.Malvoz à hauteur de la rue A.Renson,
Rue du Maquis à hauteur du 8 et de la rue Pansy,
Avenue des Marronniers à hauteur du 164,
Rue des Martyrs à hauteur du 38, 65 et du rond point,
Rue Mâvis à hauteur de la rue Nevice,
Rue du Mayeur à hauteur de la rue F.Nicolay,
Rue du Midi à hauteur de la rue de l'Industrie,
Rue des Mineurs à hauteur de la rue Lamay,
Rue des Muguets à hauteur des rues Malaise et F.Nicolay,

Rue Murébure à hauteur de la rue Pavé du Gosson,
 Rue F.Nicolay à hauteur du 54, 73, 119, 206, 315, 353, 626, 664 et 678 et de la rue Malaise,
 Rue Pansy à hauteur du 173 et 306,
 Rue Pasteur à hauteur de la rue J.Jaures (2X), J.Dejardin et Résistance,
 Rue Pavé du Gosson à hauteur du 193, 318, 377, 381, 423 et de la rue Fays (2X),
 Avenue des Platanes à hauteur de l'Avenue F.Van Belle,
 Place Renan à hauteur de la rue Pansy,
 Rue A.Renard à hauteur du 39 et 96,
 Rue A.Renson à hauteur du 9, 62, 87 et de la rue Saint-Nicolas,
 Rue de la Résistance à hauteur du 19 et 31,
 Rue de la Résistance à hauteur de la rue des Ecoles,
 Rue des Rèwes à hauteur de la rue F.Nicolay,
 Rue A.H.Sainte à hauteur de la rue Homvent,
 Rue Sentier du Homvent à hauteur de la rue Pavé du Gosson,
 Rue de la Station à hauteur du 1, du rond point et de la rue F.Nicolay,
 Rue Thierbise à hauteur du 9, 62 et de la place Cri du perron,
 Rue de Tilleur à hauteur du 2 et 222,
 Rue Tout Va Bien à hauteur du 137 et des rues Malaise, F.Nicolay et Likenne,
 Rue du Travail à hauteur du 1,
 Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur de la rue Malaise,
 Avenue F.Van Belle à hauteur du 62 et de l'avenue des Marronniers,
 Place E.Vandervelde à hauteur du 15, 53 et 56,
 Rue M. Vankeer à hauteur de la chaussée Roosevelt,
 Rue Vertbois à hauteur du 12,
 Rue du Vieux Thier à hauteur de la rue F.Nicolay,
 Rue Vinâve à hauteur du 9, 69 et du rond point,
 Rue Voie des Vaux à hauteur du 1, 133, 207, 315 et 341 et du rond point,
 Rue P.Wathieu à hauteur du rond point,
 Place J.Wauters à hauteur de la rue J.Jaures,
 Place Wérixhas à hauteur du 25,
 Rue Xhavée à hauteur du 30 et 45.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'A.R.

Des passages pour piétons protégés sont délimités aux endroits suivants :

Rue des Martyrs à la sortie 18 de l'usine Groupe ARCELOR ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'A.R.

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

Rues du Beffroi à hauteur de l'îlot directionnel, de l'Hôtel Communal à hauteur de la place en face de la mairie et Station à hauteur de la rue F.Nicolay.

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. – Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Art 9.**Le stationnement est interdit aux endroits suivants :**

Rue d'Angleur du 5 à la rue Voie des Vaux, du 14 au 34, du 36 à la cité de l'ONU, du 19 au 47, du 106 au 136, du 135 à la rue Ciseleux, du 159 sur une distance de 20 mètres, de la rue Ciseleux au côté opposé au 82 et de la cité de l'ONU au 82,

Rue des Araines côté impair des immeubles,

Rue F.Bernard du 14 au 24 et du 50 au 90,

Rue Bollette sur une distance de 25 mètres à hauteur du 17,

Rue du Bonnet du 33 à la rue F.Ferrer,

Rue des Bons Buveurs du 55 au 59, du 44 au 52, sur une distance de 20 mètres à hauteur du carrefour Ferrer,

Rue Bordelais sur une distance de 20 mètres à hauteur du 35, sur une distance de 20 mètres à hauteur du 61, du 2 à l'avenue des Marronniers, du 132 à l'avenue des Platanes, du 135 au 149, du 171 au 193 et du 85 au 109,

Rue Buraufosse du 11 au chemin des Cotillages,

Rue aux Cailloux du 82 à la rue J.Dejardin,

Rue Chiff d'Or du 2 à la rue Bordelais,

Rue du Cimetière du côté pair et impair des immeubles,

Rue F.Cloes de la place Wérixhas au 30 et de la place E.Vandervelde au 17,

Chemin des Cotillages du côté pair des immeubles,

Rue Courte du côté pair des immeubles,

Rue H.Denis du 41 à la rue des Ecoles,

Rue de l'Espérance du côté impair des immeubles, sur une distance de 20 mètres à hauteur de la chaussée Churchill,

Rue Espinette du 50 à la place Wérixhas,

Rue F.Ferrer du 2 au 26,

Rue Hellin du côté impair des immeubles,

Rue de la Houillère du 39 au 43 et du 38 au 56,

Rue de l'Industrie du côté impair des immeubles,

Rue P.Janson de la rue J.M. Julin à la place Cri du Perron du côté impair,

Rue JM Julin du côté des numéros pairs,

Chaussée J.J.Knaepen de la rue de l'Espérance à la chaussée Churchill,

Rue Malgarny du 71 au 91 et du 80 à la rue W.Ferrant,

Rue Murebure du côté impair des immeubles,

Rue F.Nicolay du 54 à la rue du Mayeur, du 216 à la rue des Muguets, du 119 à la rue Tout Va Bien, du 439 sur une distance de 200 mètres, du 524 au 554, du 555 au 581, du 588 à la rue du Cimetière, du 601 à la rue du Horloz, de la rue des Muguets à la rue de la Fontaine, du 659 à la rue Chiff d'Or, du 666 à la rue des Rèwes et du 678 à la rue de la Station,

Rue Oltrémont du côté pair et impair des immeubles,

Rue de la Paix du 33 au 41 et du 38 au 46,

Rue du Pansy du 214 à la rue Pavé du Gosson et de la rue Pavé du Gosson à la rue de Jemeppe,

Rue Pasteur de la rue J.Jaurès à la rue de la Résistance côté impair des immeubles,

Rue Pavé du Gosson de la rue Pansy au 375,

Rue Pavé du Gosson de la rue Fays au rond popint avec les rues Pavé du Gosson – A. Renard et Homvent, du côté impair,

Rue A.Renson de la rue Saint-Nicolas à la rue A.Renson et de la rue Hellin à la rue des Charbonnages,

Rue des Rèwes du côté impair des immeubles,

Rue de la Station du 2 à la rue Lairesse et de la rue Lairesse au 31,

Rue de Tilleur (voie limitrophe avec la ville de LIEGE) du 132 au 138,

Rue Trixhay de la rue des Botresses à la rue des Ecoles du côté pair des immeubles et du 1 au 27,

Avenue F.Van Belle du 41 à l'avenue des Marronniers, du 28 à l'avenue des Platanes et de l'avenue des Platanes à l'avenue du Point de Vue,

Rue du Vieux Thier du 111 à la rue de Tilleur,
Rue Vinâve sur une distance de 10 mètres à hauteur du 98 et du côté impair des immeubles,
Rue Xhavée du côté pair et impair des immeubles.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

B : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

Lors du vote électoral :

Rue Tout Va Bien entre la rue des Genêts et la rue Malaise du côté impair des immeubles.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

C : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

Lors du jour de la Toussaint :

Rue Malgarny entre la rue du Chêne et la rue W.Ferrant des deux côtés,

Rue de la Résistance entre les immeubles 2 et 17.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art 10.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

Rue F.Bernard sur une distance de 10 mètres à hauteur au côté opposé au 90,
Rue Chantraine sur une distance de 20 mètres à hauteur au côté opposé au 156,
Rue de la Liberté du 31 à la rue de la Paix,
Rue de la Station du 98 à la rue F.Nicolay,
Rue Pasteur du 12 à l'entrée de la plaine de jeux.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art 11.

Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

Rue des Bons Buveurs,

Rue du Centre,

Rue Collectivité,

Rue Coopération entre les rues F.Ferrer et Libération,

Rue J.Dejardin,

Rue H.Denis du rond point à la chaussée J.J.Knaepen,

Rue Espinette,

Rue de l'Europe,

Rue Fays,

Rue F.Ferrer du 33 à la rue des Bons Buveurs et du 26 à la rue des Bons Buveurs,

Rue de la Fontaine,

Rue des Grands Champs (voie limitrophe avec la ville de LIEGE) du 103 au 151,

Rue de l'Hôtel Communal du 63 à la rue des Blés,

Rue P.Janson de la rue Espinette à la rue J.M. Julin,

Rue de Jemeppe (voie limitrophe avec la ville de SERAING),
~~Rue J.M. Julin,~~
 Rue P.Kennedy,
 Chaussée J.J.Knaepen de la rue de l'Espérance à la rue J.Dejardin,
 Rue Lahaut,
 Rue Lhoneux,
 Rue du Maquis,
 Rue Mâvis de la rue Neuvicé à la limite du territoire de GRACE-HOLLOGNE,
 Rue Pansy (voirie limitrophe avec SERAING) du 2 à la rue de Jemeppe,
 Rue L.Pâques,
 Rue Pavé du Gosson de la rue J.Dejardin à la rue Sentier du Homvent,
 Rue de la Prévoyance,
 Rue A.Renard,
 Rue A.Renson de la rue Collectivité à la rue de Montegnée,
 Rue de la Résistance de la rue Espinette à la rue des Botresses,
 Rue de Tilleur (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) de la rue F.F.Nicolay à la rue de la Liberté,
 Rue Trixhay du 131 au 165,
 Rue M. Vankeer.

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Art 12.

I. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

Rue F.Bernard (à hauteur de l'Athénée),
 Rue des Botresses à hauteur de l'école,
 Rue Coopération (à hauteur de l'école),
 Rue Crusson,
 Rue Chantraine au côté opposé au 2,
 Rue de l'Enseignement,
 Rue F.Ferrer à hauteur du Cimetière,
 Place Fonds des Rues,
 Rue des Grands Champs (côté Saint-Nicolas),
 Rue du Horloz sur la place,
 Rue P.Janson,
 Rue Lahaut,
 Rue Malgarny (à hauteur du cimetière et sur la placette),
 Rue de la Paix,
 Rue A.Renson de la rue Malvoz à la rue Hellin,
 Rue Thierbise à hauteur de la maison du Peuple,
 Place E.Vandervelde sur la place et au côté opposé au 52,
 Place Wérixhas sur une distance de 10 mètres face au 18.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

II. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants : à certaines catégories de véhicules : E9a avec la mention « Stationnement pour handicapés ».

Rue d'Angleur à hauteur côté opposé au 72 et à hauteur du 100,
 Rue du Beffroi à hauteur du 29,

Rue F.Bernard à hauteur du 61 et 85,
 Rue F.Bernard à hauteur de l'Athénée de Montegnée deux emplacements,
 Rue Bordelais deux emplacements sur la place à hauteur de l'avenue des Platanes,
 Rue Bordelais à hauteur au côté opposé au n°246,
 Rue des Botresses un emplacement à hauteur de l'école,
 Rue aux Cailloux à hauteur du 87 et 108,
 Rue du Centenaire à hauteur du 33,
 Rue du Centre à hauteur du 106, 166 et 206,
 Rue Chantraine à hauteur au côté opposé au 2 et à hauteur du 72 et 228,
 Rue des Charbonnages n°80,
 Rue du Chêne à hauteur du 24
 Rue de la Cité à hauteur du 18,
 Rue Coopération à hauteur du 70, 103 et 105,
 Rue H.Denis à hauteur du n°36,
 Rue H.Denis à hauteur du 38,
 Rue F.Ferrer deux emplacements à hauteur du cimetière,
 Rue W.Ferrant à hauteur du 56
 Rue Homvent au côté opposé au 15,
 Rue du Huit Mai à hauteur du 32,
 Rue du Horloz à hauteur du 80 et sur la place,
 Rue de l'Hôtel Communal deux emplacements à hauteur de l'administration communale et du 15,
 Rue D.Jacobs à hauteur du 106

Rue JM Julin le long de la façade du n°35

Rue E. Jeanne à hauteur du 8 et 17,
 Rue E. Jeanne à hauteur du 23 et 32,
 Rue Lamay côté opposé au 112,
 Rue Laguesse à hauteur du cimetière (2)
 Rue Mabotte à hauteur du 134 et 138,
 Rue Malgarny à hauteur du 78, 146 et du cimetière (2)
 Rue Malvoz à hauteur du 36,
 Rue des Martyrs à hauteur du 103,
 Rue du Midi à hauteur du 5 et 41,
 Rue Neuvicé à hauteur du 14, 132, 138 et 146,
 Rue F.Nicolay à hauteur des 249, 273, 283, 293, 504, 593 et deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,
 Rue de la Paix n°75,
 Rue de la Passerelle à hauteur du 23
 Rue Pasteur à hauteur du 12
 Rue Pavé du Gosson à hauteur du n°368,
 Place Renan deux emplacements sur la place,
 Rue de la Résistance à hauteur du cimetière (un supplémentaire),
 Rue des Rhieux à hauteur du n°9,
 Chaussée Roosevelt à hauteur du n°22
 Rue de la Source deux emplacements à hauteur du 5,
 Rue Thierbise deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,
 Rue de Tilleur à hauteur du 368,
 Rue Tout Va Bien à hauteur du 182, 206, 216 et 230,
 Rue Trixhay à hauteur du 45
 Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur du 69,
 Avenue F.Van Belle à hauteur du 8 et 11,
 Place E.Vandervelde deux emplacements sur la place,

Rue Vertbois à hauteur du 55,
Rue du Vieux Thier à hauteur du 42 et 99,
Rue Vinâve à hauteur du n°85,
Rue Voie des Vaux à hauteur du 149.

2) à certaines catégories de véhicules : E9a avec la mention « Voitures et cars »

Rue Pasteur sur la place.

Le stationnement est obligatoire :

1) sur le trottoir ou sur l'accotement :

Rue du Centre du 263 au 269, à hauteur du 301, sur une distance de 12 mètres à hauteur du 199,
Rue Coopération sur une distance de 30 mètres du carrefour vers la rue Saint-Nicolas,
Rue Chantraine sur une distance de 37 mètres du 214 au 222.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

2) sur la chaussée avec disque obligatoire :

Rue F.Nicolay du 677 à la rue de la Station.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a avec la mention disque obligatoire.

Chapitre VI. – Arrêt et stationnement (marques routières).

Art 13.

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

Rue du Bonnet sur une distance de 20 mètres de la rue F.Ferrer jusqu'au 2,
Rue des Bons Buveurs sur une distance de 16 mètres du 10 au 16 et sur une distance de 20 mètres à hauteur du 1,
Rue Braconier sur une distance de 32 mètres du 39 au 55 ainsi que du côté opposé,
Rue Buraufosse sur une distance de 16 mètres du 76 au 84,
Rue Hellin sur une distance de 40 mètres à hauteur de la sortie des livraisons de chez Superbois,
Rue de l'Hôtel Communal sur une distance de 6 mètres à hauteur du 51,
Rue de Jemeppe (voie limitrophe avec la ville de SERAING) sur une distance de 34 mètres de la rue Pansy au 13,
Chaussée J.J.Knaepen sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue H.Denis, sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue P.Kennedy et 236 à la chaussée Churchill,
Rue Lhoneux sur une distance de 12 mètres du 3 au 5, sur une distance de 12 mètres du côté opposé du 3 au 5, sur une distance de 10 mètres du 33 au 35, sur une distance de 28 mètres du 119 au 123, sur une distance de 22 mètres du 147 au 155, sur une distance de 22 mètres du 171 au 175, sur une distance de 8 mètres du 187 au 189, sur une distance de 20 mètres du 250 à hauteur au côté opposé au 155, sur une distance de 24 mètres du 298 au 322 et de part et d'autre de la venelle Lhoneux sur une distance de 12 mètres,
Rue E.Malvoz sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue Saint-Nicolas,
Rue de Montegnée sur une distance de 30 mètres de la rue A.Renson au 49,
Rue Neuvicé sur une distance de 8 mètres du 14 au 16 et sur une distance de 6 mètres du 24 au 24b,
Rue Oltrémont du 11 au 17, sur une distance de 8 mètres à hauteur du 41, du 63 au 65 et du 77 au 85,
Rue Pavé du Gosson sur une distance de 50 mètres au carrefour des rues Bons Buveurs et J.Djardin et du 310 au 318,
Rue A.Renard du 95 à la rue Homvent et du 96 à la rue Sentier du Homvent,
Rue A.Renson sur une distance de 10 mètres à hauteur de la sortie du magasin Colruyt,

Rue de Tilleur sur une distance de 30 mètres du carrefour de la rue des Grands Champs au 267,
Rue Tout Va Bien sur une distance de 30 mètres au carrefour de la rue F.Nicolay de part et d'autre,
Rue W.Ferrant sur une distance de 20 mètres du 56 au 60.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Art 14.

Parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

Rue d'Angleur du 47 au 53, à hauteur au côté opposé au 72 au 80, du 92 au 102, du 139 au 149 et du 151 au 157,
Rue aux Cailloux du 80 au 106 et du 69 à la rue J.Dejardin,
Rue Chantraine du 116 au 152, à hauteur au côté opposé au 156 au 170 et du 176 au 208,
Rue F.Cloes du 17 à la place Wérixhas et du 30 à la place E.Vandervelde,
Rue E.Jeanne du 2 au 10, du 18 au 26, du 38 au 48, sur une distance de 20 mètres à hauteur du 61 et à hauteur au côté opposé au 58b jusque la rue Murébure,
Rue F.Joannès du 1 au 65, du 70 au 96 et du 113 au 133,
Rue Malgarny du 21 au 57,
Rue des Martyrs du 17 au 39, du 43 au 65 et du 73 à l'usine ARCELOR,
Rue F.Nicolay du 554 au 588, du 601 au 611 et de la rue du Vieux Thier au 623,
Rue de la Station à hauteur au côté opposé au 98 jusque la rue F.Nicolay le long du chemin de fer,
Rue Thierbise de la rue Mâvis au 68 et de la place Cri du Perron au 75.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2 de l'A.R.

Art 15.

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

Longitudinalement

Rue d'Angleur du 2 au 14 et du 17 à la rue Voie des Vaux, rue Trixhe-aux-Agneaux du 42 au 48, du 58 au 64 et du 74 au 78, Place Ferrer du 2 au 10.
Rue H.Denis de l'entrée du cimetière sur une distance de 30 mètres, à hauteur au côté opposé au n°23 au 48, du 69 au 101,
Rue Fays du 2 au 6, du 31 au 53, du 57 au 91, du 82 au 112 et du 129 au 143,
Rue de la Résistance du 19 au 27 et du 4 au 16,

Perpendiculairement

Place Ferrer du côté impair des immeubles face à l'école.

En oblique

Place Ferrer du 10 au 24

Chapitre VII. – Voies publiques à statut spécial.

Art.16

Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

Dans la cité dite de « l'ONU » composée des rues du Thiou, des Frênes, du Géï, des Ormes, des Acacias, des Bouleaux, des Sorbiers, des Cytises, des Aubépines, des Cerisiers, des Peupliers et des Erables.

Dans la cité dite du « LAMAY » composée des rues Germinal, des Scîfs, des Berlines, de la Belle Fleur et du chemin des Hiercheuses.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art 17.

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

Rues des Prés et Rond Point.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Art. 17 bis

Voirie Communale

Une zone 30 est réalisée à proximité des écoles.

Cadre légal

Arrêté Royal du 14 mai 2002

« 2.37 Le terme « Abords d'école » désigne une zone constituée d'une ou plusieurs voies publiques, ou parties de voie publique, incluant un accès à une école et dont le début et la fin sont délimités par des signaux F4a et F4b. Le signal A23 est associé au signal F4A »

En exécution de la décision du Gouvernement fédéral du 21 mars 2004, le gestionnaire de voirie est tenu de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire d'ici au 1^{er} septembre 2005 au plus tard.

Il peut être exceptionnellement dérogé à cette obligation lorsque l'état des lieux spécifique des abords de l'école le justifie.

La commune doit délimiter les abords de chaque établissement scolaire avec les signaux F4a et A23 (début d'une zone abords d'école) et le signal F4b (fin d'une zone abords d'école). Cette délimitation distincte n'est bien entendu pas nécessaire pour les abords d'école se trouvant déjà dans une zone 30 plus étendue.

Analyse – état des lieux

Nous comptons sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas 16 établissements scolaires tout réseaux confondus.

Le code du gestionnaire ne nous impose plus de mesure contraignante tel que accès « clairement identifiables » (aménagement et/ou disposition des lieux).

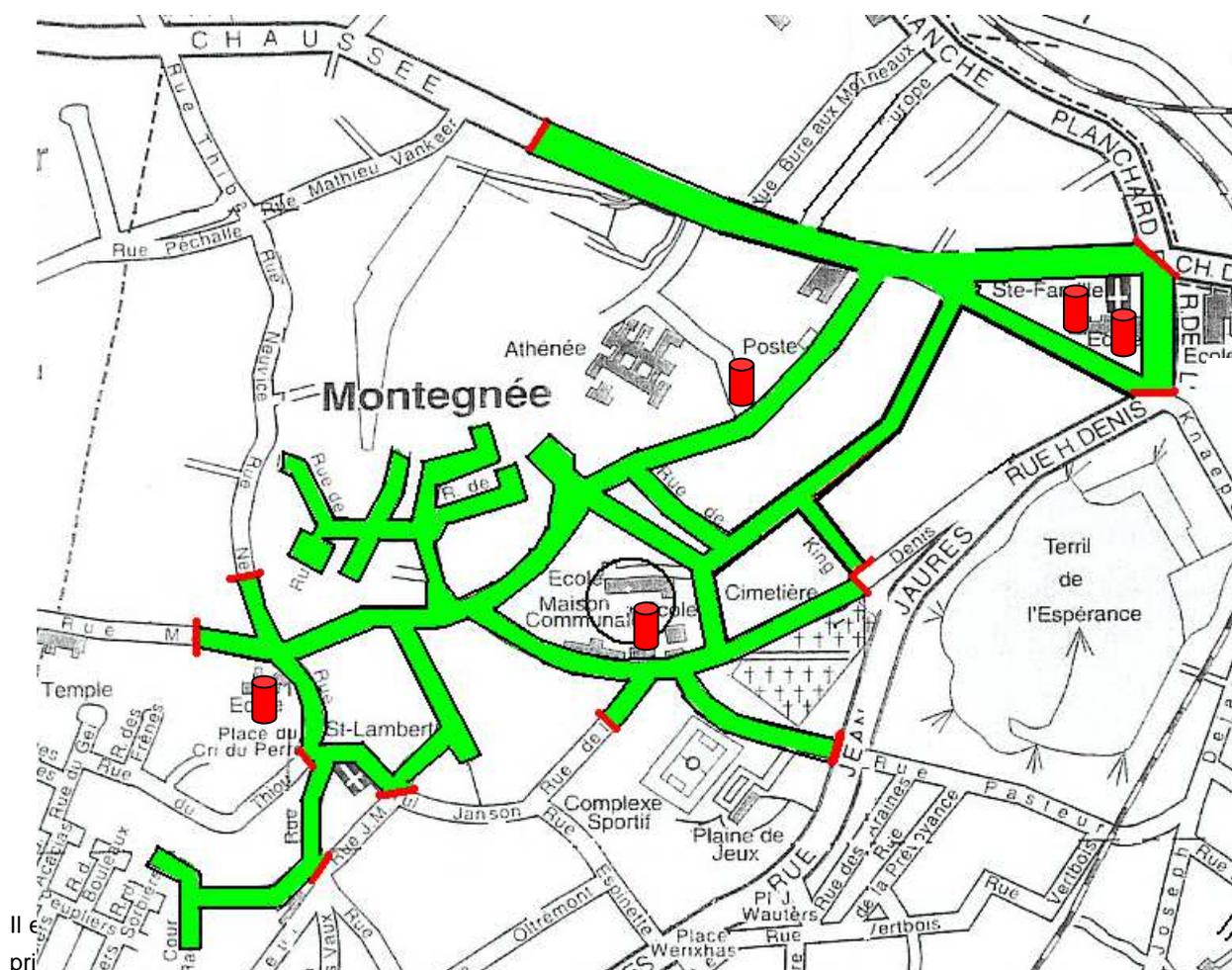
Lorsque plusieurs établissements se trouvent à proximité, la zone 30 peut être étendue par quartier.

A° Quartier Centre MONTEGNEE.

Regroupement des écoles des BOTRESSES – ST LAMBERT – ATHENEE (sortie F.Bernard et Chaussée Roosevelt) – Centre Audio-phonologique « la petite école » - ESPERANCE (primaire et maternelle).

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

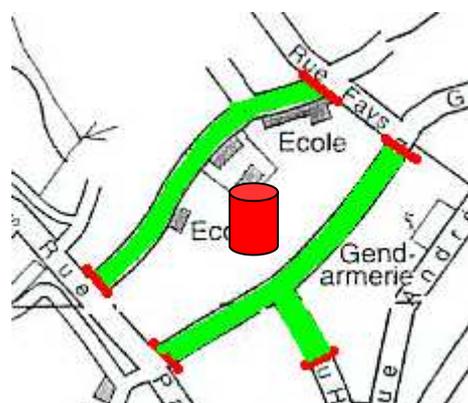
Rue Mavis début de la zone à hauteur du dispositif surélevé existant, rue Neuvice peu avant l'accès à la cité Thierbise, la rue Thierbise, la rue du Beffroi, la rue du Potay (voirie locale) avec fin de la zone à hauteur de la place, rue P. Janson dans sa partie comprise entre la rue J.M.Julin et place Cri du Perron, rue des Rhieux, toute la cité « Thierbise » (nombreux enfants jouant dans cette cité), rue des Botresses, rue de la Résistance début de la zone peu avant le « plateau » déjà existant, la rue Pasteur dans sa partie comprise entre la rue de la Résistance et la rue J.Jaurès (itinéraire de nombreux enfants et de rangs scolaires se rendant au complexe sportif « pasteur », rue H.Denis dans sa partie comprise entre la rue de la Résistance et le rond point (englobant ainsi le projet de création de zone de stationnement dans cette partie de voirie dans le but de réduire le trafic de transit important des usagers se rendant dans le centre de Montegnée les obligeant ainsi à utiliser la rue J.Jaurès), rue des Ecoles, rue F.Bernard, rue de l'Athénée, rue P.Kennedy, rue M.L.King, chaussée Knaepen dans sa partie comprise entre la « Chapelle » et le carrefour H.Denis, rue de l'Espérance, la chaussée Churchill (voirie gérée par le MET – contact déjà pris avec cette administration) et la Chaussée Roosevelt dans sa partie comprise entre la « chapelle » et 150 mètres après la sortie de l'athénée en direction de Grâce-Hollogne.



B° Ecole E Jeanne

La zone 30 prendrait donc les voiries suivantes

La rue E.Jeanne, la rue Pavé du Gosson dans sa partie comprise entre la rue Fays et Pansy et une partie de la rue Sentier du Homvent.

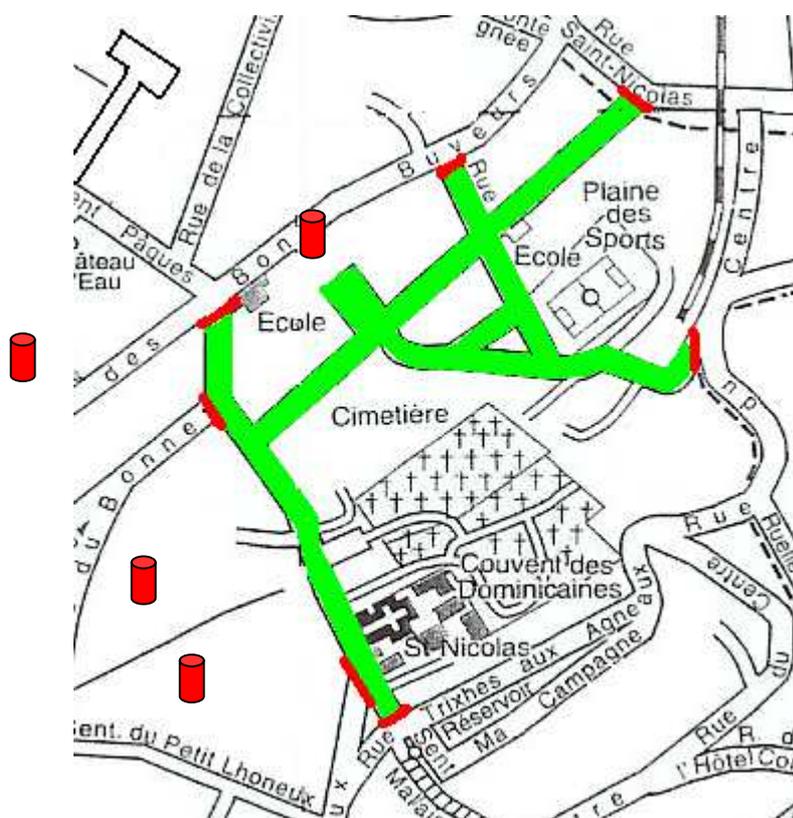


C° Quartier Coopération

Regroupement des écoles du SACRE COEUR (haut et bas) – la crèche St-Dominique – COOPERATION .

La zone 30 prendrait donc les voiries suivantes :

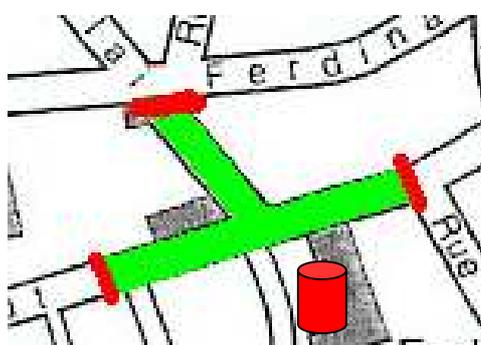
La rue Coopération, la rue de la Libération, la place du Centenaire (complexe sportif) et la rue Ferrer.



D° Ecole Tout-Va-Bien

La zone 30 prendrait donc les voiries suivantes :

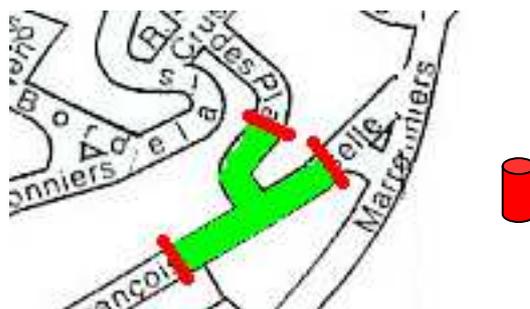
La rue Tout-Va-Bien dans sa partie comprise entre la rue des Genêts et 150 mètres après l'école en direction de la rue F.Nicolay et la rue Malaise dans sa partie comprise entre la rue F.Nicolay et Tout-Va-Bien.



E° Ecole Van Belle

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

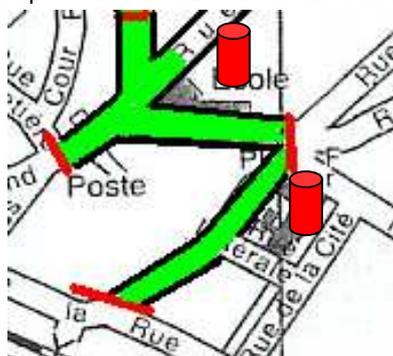
L'Avenue F.Van Belle dans sa partie comprise entre la place et 150 mètres après l'école en direction du bas et l'Avenue des Platanes 150 mètres avant l'école.



F° Quartier Chiff d'Or

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

La rue Chiff d'Or dans sa partie comprise entre la rue F.Nicolay et la rue Bordelais, la place Ferrer, la rue de la Station dans sa partie comprise entre la rue Lairesse et Place Ferrer et la rue F.Nicolay dans sa partie comprise entre la rue du Cimetière et 150 mètres après l'école Chiff d'Or en direction de LIEGE.



G° Ecole Halage

La zone 30 reprendrait donc la voirie suivante :

La rue Vinave dans sa partie comprise entre le quai du Halage et la rue de l'Arveau.



SIGNALISATION A23, F4a et F4b

A23



F4a



F4b



Voirie Régionale

Une zone 30 « abords école » sur un tronçon de la N637 dénommé chaussée Churchill entre les PK 1881 et 2.075 (Arrêté Ministériel du 28.09.2005)

Chapitre VIII. – Aménagements particuliers.

Art 18.

Des dispositifs surélevés (conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :

Rue Mâvis à hauteur du 12.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Art 19.

Des dispositifs surélevés (plateaux isolés – conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :

Rue d'Angleur à hauteur du 54, 65, 106 et 149,

Rue des Botresses à hauteur du 21

Rue Braconier à hauteur du 142 et opposé au 270,

Rue du Centre à hauteur du 26,
 Rue F.Ferrer à hauteur du 33 et 98,
 Rue F.Joannès à hauteur du 92,
 Rue Pasteur à hauteur du 10, du 66 à la rue Prévoyance et du 89,
 Rue de la Résistance à hauteur du 19 au 31.

La mesure est matérialisée par le signal A14.

Art 20.

Des dispositifs surélevés (plateaux dans les carrefours – conformément à l’A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :

Rue des Bons Buveurs au carrefour avec les rues Pavé du Gosson et J.Dejardin,
 Rue Bordelais au carrefour formé des rues Piron et de la Justice,
 Rue du Centre à hauteur du carrefour avec la rue Malaise et au carrefour avec la rue de l’Hôtel Communal,
 Rue Chantraine au carrefour avec la rue P.Wathieu,
 Rue J.Dejardin au carrefour avec les rues L.Pâques et Pasteur,
 Rue F.Ferrer à hauteur du carrefour avec les rues Lhoneux et Malaise et au carrefour avec la rue Coopération,
 Rue D.Jacobs au carrefour avec la rue F.Joannès,
 Rue J.Jaures au carrefour avec la rue Pasteur,
 Rue Lahaut au carrefour avec la rue de la Paix,
 Rue de la Paix au carrefour avec la rue de la Justice,
 Rue Pansy au carrefour formé des rues Murébure et Pavé du Gosson,
 Rue Péchalle au carrefour formé des rues M.Vankeer, Thiba et Neuvise,
 Rue Tout Va Bien au carrefour formé des rues des Genêts et Malaise,
 Rue Thierbise au carrefour formé des rues P.Janson – Beffroi et Thiou,
 Rue de Tilleur au carrefour formé des rues de la Justice – Nouvelle Cité et Vieux Thier,
 Place E.Vandervelde avec les rues F.Cloes – Fays – Chantraine et Xhavée,
 Place Wérixhas avec les rues J.Jaurès – Vertbois – Bollette – F.Cloes et Espinette,
 Rue Xhavée au carrefour avec la rue Oltrémont.

Chapitre IX. – Signaux lumineux.

Art 22.

Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

En dehors des carrefours :

A hauteur de la sortie 18 de l’usine ARCELOR rue des Martyrs protégeant le passage des piétons.

Art 23.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l’A.R. et de l’A.M.

Art 24.

Le présent règlement sera soumis à l’avis et à l’approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

34. POLICE – Plan de gestion de la Zone de Police.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra lors du vote des points 22, 24, 25, 26 et 34.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra lors du vote des points 22, 24, 25, 26 et 34.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra lors du vote des points 22, 24, 25, 26 et 34.

Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE explique les raisons pour lesquelles le Groupe PS votera favorablement pour ce point.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la vente des terrains qui bordent les rues Coopération, de la Libération et des Noyers. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la vente de garages par la Commune. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative au budget consacré aux GPS qui seront installés sur les véhicules communaux. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative au recours à un système de pointage pour le personnel communal. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.

La séance reprend au point 27.

LE CONSEIL,

ATTENDU que le Conseil de la Zone de Police ne nous a remis aucun plan de gestion et tableau de bord annexé afin de s'inscrire dans le plan global d'économies financières à réaliser par l'Administration Communale ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, BOECKX, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE D'APPROUVER les susdites dotations maximales (2015-2019) à la zone de police.

1.879.420,38	1.954.597,19	2.032.781,08	2.114.092,32	2.198.656,02
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

35. AFFAIRES GENERALES – Convention de partenariat entre l'AC et l'A.S.B.L CRUSOE (Centre de Revalorisation Universitaire de Soins et d'observation Exotique).

Monsieur le Président J. HELEVEN et **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** expliquent ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures (lois des 26 mars 1993 et 04 mai 1995),

ATTENDU que l'ASBL CRUSOE garantit à l'A.C de Saint-Nicolas des infrastructures d'accueil conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal,

ATTENDU que les refuges de l'ASBL CRUSOE sont dûment agréés par le Ministère de l'Agriculture sous les numéros HK30602761 et HK30602762,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

A U T O R I S E le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE ET L'ASBL CRUSOE

ENTRE : L'ASBL Crusoé, Centre de Revalidation Universitaire de Soins et d'Observation Exotique, constituée le 23 mars 2009 (n° 0810.603.759) ayant son siège social chemin de la ferme 1 à 4000 Sart Tilman, valablement représentée par son Président Tony Lo Bianco, qui en a reçu le pouvoir.

Ci-dessous appelée « asbl Crusoé »

D'une part,

ET : La commune de....., ayant son adresse administrative à valablement représentée par son bourgmestre.....

Ci-dessous appelée « la commune »

D'autre part,

IL EST CONVENU

ARTICLE 1 : Ratio du contrat

Le présent contrat est conclu dans le respect et par référence à la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (modifiée par les lois des 26 mars 1993 et 4 mai 1995), dont l'article 9 libellé en extenso en ces termes :

Paragraphe 1 : Toute personne ci ui recueille un animal errant, perdu ou abandonné est tenue de le confier, dans les 4 jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend. L'administration communale confie l'animal sans délai et, selon le cas, à une personne qui lui assure des soins et un logement approprié, à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique.

L'administration communale peut désigner un refuge pour animaux auquel les animaux peuvent être directement confiés par les personnes qui les ont recueillis. L'obligation visée à l'alinéa 1 est remplie dès lors que l'animal est remis à un refuge pour animaux désigné par l'administration communale. Le refuge informe immédiatement l'administration communale de la réception de l'animal.

Paragraphe 2 : L'animal confié à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique doit être tenu à la disposition du propriétaire pendant un minimum de 45 jours après le placement. Au cas où l'animal serait confié par l'administration ou par le refuge à une personne, celle-ci est obligée de la garder à la disposition de son propriétaire au moins pendant 45 jours à dater du jour où il a été remis à l'autorité communale.

Ces délais passés, le détenteur en devient propriétaire de plein droit.

Le propriétaire d'un animal errant, perdu ou abandonné est redevable des frais de placement, d'entretien et de garde, qu'il réclame ou non la restitution de l'animal.

Le remboursement des frais est réclamé par le refuge pour animaux visé à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 3. Si l'animal a été placé par la commune chez une personne, dans un parc zoologique ou dans un refuge autre que celui ou ceux visés à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 3, le remboursement des frais est réclamé pour leur compte par l'administration communale.

Paragraphe 3 : Les délais fixés au paragraphe 2 ne doivent pas être pris en considération lorsqu'un vétérinaire juge que l'animal doit être abattu. Dans ce cas, les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de l'euthanasie doivent être conservés à l'usage de l'ancien propriétaire de l'animal.

Paragraphe 4 : Lorsque l'animal ne peut être placé au sens du paragraphe 1, alinéa 3, le Bourgmestre peut décider de le faire mettre à mort conformément aux instructions du service vétérinaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un animal de boucherie, il est procédé, à la diligence de l'Administration communale de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, à la vente par adjudication au marché le plus proche.

Le produit de la vente, dont sont prélevés les frais de l'administration communale et les frais de vente taxés par la même administration, est versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Paragraphe 5 : Le propriétaire de l'animal ne peut faire valoir un droit à indemnisation.

- L'objet social de l' asbl Crusoé, tel que précisé dans les statuts publiés au Moniteur Belge et dont la commune déclare avoir pris connaissance,
- L'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des refuges pour animaux (ainsi que des élevages de chiens, de chats, les pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et conditions de commercialisation de ceux-ci).

ARTICLE 2 : Terminologie

Pour l'appréciation de la présente convention, il faut entendre par

- " refuge " : l'établissement où l' asbl Crusoé, met à disposition des installations adéquates au type d'animaux précisé infra lorsqu'ils sont perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués et où elle leur procure un abri et les soins nécessaires.
- " animal " : Reptiles (serpents, lézards; tortues, crocodiles) Arachnides (araignées, scorpions), Amphibiens (grenouilles, salamandres, tritons) et Myriapodes (mille pattes). L'asbl Crusoé ne dispose pas des moyens nécessaires d'assurer systématiquement la prise en charge d'une autre espèce, étant précisé qu'elle pourrait, au cas par cas, sans avoir à motiver son accord ou son refus, accorder son intervention pour tout animal qu'elle serait en mesure d'héberger et/ou de soigner et/ou de chercher à le replacer, étant précisé qu'il s'agirait d'une situation d'exception sortant du présent contrat et négociable au cas par cas.
- "animal errant " : celui dont on ignore les coordonnées du propriétaire ; cet animal étant tenu à la disposition de l'asbl Crusoé soit dans un local aux accès fermés; soit dans un vivarium, soit dans une boîte fermée avec aération ou avec un objet faisant fonction de contenant, de manière à éviter la fuite mais dans le respect de l'animal qui ne devra en aucun cas être blessé par l'entrave utilisée. Il entre dans la mission de l'asbl Crusoé, en vertu du présent contrat, de capturer proprement dit l'animal si cette capture représente un danger quelconque.
- "animal blessé " : celui dont les blessures empêchent le déplacement par des personnes non formées à cet effet et dont l'état nécessite des soins urgents.

ARTICLE 3 : Du refuge

a. Mission

Le refuge accueille, en nombre limité, les animaux perdus, abandonnés, négligés ou saisis.

Il garantit à l'administration communale des infrastructures d'accueil conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal.

Lorsqu'il s'agit d'animal perdu ou errant porteur de marques d'identification, l'asbl Crusoé entreprend les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai.

L'asbl Crusoé tient à jour les données relatives à chaque animal reçu et y inscrit toutes les données précisées par l'arrêté royal du 11 mars 1997 mieux qualifié supra.

L'asbl Crusoé transmet à la commune annuellement, la liste complète des animaux recueillis. La transmission se fait via un listing automatique adressé à Monsieur le Bourgmestre, de et à d'en devenir propriétaire. Il lui est également possible, par exemple en raison du surpeuplement de ses infrastructures, de confier l'animal à un parc zoologique ou un autre centre de revalidation reprenant ces espèces.

L'asbl Crusoé cherche pour l'animal un candidat propriétaire à propos de qui elle s'assure qu'il soit en ordre de législation (permis d'environnement en région Wallonne) et en mesure de garantir l'environnement et les soins nécessaires à l'animal.

Dans le cas où l'état physique ou le comportement de l'animal rendrait sa survie trop douloureuse ou son adoption impossible ou injustifiable, l'asbl Crusoé se charge de la mise à mort "humaine" après concertation avec un vétérinaire de son choix.

Tous les animaux recueillis sont soignés et identifiés. Les animaux remis au propriétaire ou adoptés par une tierce personne seront pucés et identifiés dans une base de données, un document d'identification leur sera alors remis. Les refuges de l'asbl Crusoé sont dûment agréés par le Ministère de l'Agriculture sous les numéros HK30602761 et HK30602762

Précisions

Les animaux saisis ne sont pas concernés par le présent contrat.

Il pourrait cependant arriver que la commune soit amenée à intervenir subsidiairement au Ministère de la Justice.

Il sera alors convenu au cas par cas des conditions d'interventions de l'asbl Crusoé.

b. Horaires

Le refuge accueille les animaux mêmes malades ou blessés, 24heures/24 et 7 jours/7

c. Prix

Tous les services offerts par l'asbl Cruscé et décrits supra sont en partie couverts par un montant annuel forfaitaire de 0.12 € par habitant, le solde du coût de ces services est supporté par l'asbl Crusoé elle-même.

ARTICLE 4 : Déplacements

a. Mission

Il est rappelé que la capture de l'animal est assurée par l'asbl Crusoé en vertu du présent contrat dans la mesure où celle-ci représente un réel danger. L'asbl Crusoé mettra tout en oeuvre pour intervenir et capturer les animaux selon ses possibilités.

Il peut aussi être fait appel à l'asbl Crusoé pour venir chercher l'animal capturé, même blessé si son cas ne nécessite pas d'urgence. Lorsque l'animal est décédé, l'asbl Crusoé n'est pas autorisée à prendre en charge la dépouille (voir article 6).

Il est précisé que, compte tenu du présent contrat et des quotas fixés au présent article, il sera toujours préférable pour la commune de se charger d'amener ou de faire amener l'animal capturé au refuge où il sera accueilli 24heures/24 et 7jours/7 moyennant un appel téléphonique au numéro de garde.

b. Horaires

Ces déplacements ont lieu 24 heures/24 et 7jours/7.

L'asbl Crusoé garantit de venir le jour-même de l'appel mais elle ne garantit pas le délai dans lequel elle vient prendre l'animal, tout en précisant que pour la sécurité de la population et par respect pour l'animal, elle mettra tout en oeuvre pour dépêcher un véhicule sur place dans les plus brefs délais.

c. Prix

L'asbl Crusoé, en vertu du présent contrat se charge, sans majoration de prix, de 10 déplacements par an, tout type d'intervention confondu. Les déplacements inutiles seront également comptabilisés dans le présent quota. A savoir que toute intervention sur animaux dangereux nécessitant la présence d'un second intervenant, comptera double dans le présent quota.

Ce service est couvert en partie par le montant annuel forfaitaire précisé supra et pour le reste par l'asbl Crusoé elle-même.

Au-delà de ce quota de déplacement, l'asbl Crusoé sera en droit de facturer chaque déplacement, même inutile, au prix unitaire forfaitaire de 37.00 €, montant qui pourra être revu conformément aux articles 6 et 7 du présent contrat.

La capture d'un animal sera facturée au prix unitaire forfaitaire unitaire de 35€

Si la capture d'un animal solliciterait la présence d'un second intervenant vu le risque que ce genre d'animal représente, ce prix forfaitaire serait alors multiplié par deux.

A savoir que seront alors facturés les frais de déplacements ainsi que les frais incombant à cette capture.

ARTICLE 5 : Animaux morts

L'asbl Crusoé ne procède pas à la récolte des dépouilles d'animaux. Il appartient à la commune de contacter et de régler la société chargée de l'enlèvement des dépouilles d'animaux de compagnie trouvées sur la voie publique. Pour information, au 01/11/2002, la société chargée de la collecte des dépouilles de petits animaux de compagnie est Ani.Quies. La société est chargé de la collecte des dépouilles des animaux de rente est Rendac_Udes

ARTICLE 6 :_Disposition communes aux montants précisés par le présent contrat Indexation automatique et possibilités de révision.

Tous les montants fixés ci-dessus en euros seront automatiquement, et sans courrier, majorés à la date anniversaire du présent contrat selon la formule d'indexation suivante Montant de départ multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date anniversaire du contrat, divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédent la prise de cours du contrat.

Outre cette indexation automatique, les montants en euros visés à la présente convention pourraient être revus unilatéralement par l'asbl Crusoé, à chaque date anniversaire, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nouvelles charges qu'elle devrait supporter dans le cadre de sa mission.

Dans ce cas, l'asbl Crusoé aurait l'obligation de notifier par recommandé sa décision unilatérale et le nouveau montant proposé, dans les limites d'une juste modération, avec motivation de la révision, le recommandé devant être adressé au moins 4 mois avant la date anniversaire du contrat et la prise de cours de la révision décidée.

La commune aurait la possibilité de faire valoir son refus, ses remarques ou sa demande de motivation complémentaire, tout comme son choix de résiliation du contrat, également par recommandé, dans le mois de l'envoi du recommandé de l'a.s.b.l. Crusoé

L'asbl Crusoé disposerait alors de 15 jours pour y répondre puis la commune de 15 jours pour faire valoir son refus éventuel.

A défaut de réaction de la commune par recommandé dans l'un des 2 délais susmentionnés, la modification du montant en euros concerné, serait réputée acceptée et le nouveau montant servirait de base à une nouvelle formule d'indexation (nouveau montant multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédent la date anniversaire du nouveau montant divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la prise de cours du nouveau montant).

ARTICLE 7 : Facturations, délais de paiement, pénalités en cas de retard

Le forfait annuel sera fixé chaque année au jour anniversaire du contrat par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 6, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation.

Ce forfait annuel sera payé par anticipation et au plus tard le 28 février de l'année concernée.

A titre exceptionnel, sur autorisation écrite de l'asbl Crusoé, la commune pourra obtenir certaines facultés de paiement, à condition de motiver valablement et par écrit la demande qui sera soumise à la libre appréciation de l'asbl Crusoé.

Les autres services (déplacements inutiles, déplacements hors quota, etc.) seront facturés par trimestre, la facture devant être acquittée dans les 30 jours de son envoi.

Tout retard de paiement sera d'office pénalisé, sans mise en demeure, d'un intérêt moratoire de 1% par mois de retard entamé (cf. au premier jour du quatrième mois suivant la facture non acquittée, puis au premier jour du cinquième mois, etc.)

Tous les paiements seront exécutés au bénéfice du compte de l'asbl Crusoé

Numéro de compte Crédit Agricole : 103-0232962-36

ARTICLE 8 : Application du contrat dans le temps, résiliation

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes pourra le résilier, sans obligation de motivation, à la veille de chaque mois anniversaire, moyennant respect de la condition préalable de notification de cette décision par recommandé avec accusé de réception 4 mois à l'avance, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 9 : Clause attributive de compétence

Les parties conviennent que toutes les contestations qui pourraient découler du présent contrat seraient soumises aux Juridictions liégeoises, Tribunal de Premier Instance ou Justice de Paix dont dépend l'asbl Crusoé, selon la valeur du litige.

ARTICLE 10 :_Droit de recours contre le propriétaire de l'animal

Les parties conviennent que, par application de l'article 9, paragraphe 2, l'intégralité des frais avancés par l'asbl Crusoé seront réclamés au propriétaire de l'animal ayant bénéficié de ses services.

A cette fin, la commune s'engage à fournir à l' asbl Crusoé tous les renseignements pouvant permettre de localiser le propriétaire.

ARTICLE 11 :_Clauses particulières

Pour les services décrits à l'article 4, donnant lieu éventuellement à la facturation, l'asbl Crusoé considère comme bon de commande tout fax, lettre, e-mail ou simple appel téléphonique émanant soit d'un service de l'administration communale, de l'interpolice couvrant la commune ou encore d'un particulier résidant dans la commune.

Le numéro d'appel à former pour demander l'un des services décrits par le présent contrat est, aux heures ouvrables de 9h à 16h du lundi au vendredi, le

Secrétariat 0494/23.67.52

En dehors des heures d'ouverture, le numéro d'appel d'urgence à former pour une intervention 24h/24 et 7j/7 est le

Numéro d'urgence: 0495/38.38.58

Fait à Liège, en double exemplaire, le

Pour accord.

Pour l'a.s.b.l. Crusoé
T. Lo Bianco
Président

Pour la Commune de
M.

Notes :

36. MCAE – Appel public à projet "Plan Cigogne 3" - Programmation 2014-2018 pour la création d'une crèche de 49 lits.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions relatives au statut administratif arrêtées en séance du Conseil communal en date du 18 décembre 1995 ;

VU la délibération du collège du 27 août 2010 ;

ATTENDU que nous avons reçu le projet définitif de construction de la crèche ;

CONSIDERANT que ce bâtiment est budgétisé à un montant de 1.550.000€ TVAC ;

CONSIDERANT que nous disposons actuellement d'une inscription budgétaire de 1.600.000€ ;

ATTENDU que Monsieur DONNEAU a également chiffré l'aménagement des abords pour un montant de +/- 60.000€ TVAC ainsi que le mobilier fixe nécessaire à la mise en exploitation de la crèche pour un montant de 160.000€ ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Collège communal à postuler pour l'appel public à projet « Plan Cigogne 3 », programmation 2014-2018 pour la création d'une crèche de 49 lits.

Questions orales

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au coût du Tribute Festival. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au droit de regard des Conseillers communaux. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général C. MATHY**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la lutte contre la malpropreté. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN